

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 12 janvier 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 10 h 05*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
15 Je suis vraiment désolé de ce retard avec lequel nous commençons ; il y a eu des
16 problèmes de transport, ce matin.
17 Maître Mabilie, puis-je vous inviter, au moment où cela vous conviendra le mieux, ce
18 matin, d'évoquer ce problème avec votre client ce matin et vérifier avec lui s'il y a... si
19 c'est un problème durable et s'il y a quelque chose que nous puissions faire à cet
20 égard.
21 Merci beaucoup.
22 Le problème suivant, brièvement : avant que la victime participante entre au
23 prétoire...
24 Avant cela, nous devons revenir sur une question qui a été soulevée la semaine
25 dernière en ce qui concerne une requête déposée par M^e Keta, le 14 août 2009 —

1 document 2... 277.

2 Il avait été suggéré que la Chambre n'avait pas émis un règlement comme elle aurait
3 dû le faire. Ce document a été déposé le 14 août 2009. Il s'agissait d'un document
4 confidentiel *ex parte*. Et cette équipe représentant les victimes participantes
5 demandait, entre autres, le maintien d'expurgations de manière permanente,
6 expurgations qui portaient sur les adresses actuelles de trois victimes participantes,
7 ainsi que leurs numéros de téléphone actuels, l'identité de ceux qui les avaient aidées
8 et certaines... certains des endroits où avaient eu lieu les entretiens.

9 Lors d'une conférence de mise en état, en date du 17 septembre 2009 — transcription
10 210 —, la Défense a ordonné que cette écriture soit transmise à la Défense et à
11 l'Accusation avant 16 h le jour suivant, c'est-à-dire le 18 septembre 2009 — voir
12 page 20 de la transcription en cause — ce qui a été fait expressément, de manière à ce
13 que la Défense et l'Accusation puissent répondre à la requête qui avait été déposée et
14 qui prévoyait, entre autres, le maintien permanent de ces expurgations.

15 Le 18 septembre 2009 — document 2132 —, M^e Keta a demandé que la version
16 confidentielle des documents pertinents soit déposée. Le 23 septembre, le Greffe a
17 confirmé que les annexes pertinentes avaient été transmises. Ce qui, entre autres,
18 donnait aux parties l'identité des trois victimes.

19 À cette date, les parties avaient reçu tous les documents pertinents, y compris les
20 expurgations dont je viens de faire un résumé. L'échéance pour les réponses
21 éventuelles, s'agissant de ces expurgations permanentes, avait été fixée au
22 12 octobre 2009. Cette date est passée sans qu'aucune partie ou participant ne dépose
23 quelque écriture ou objection que ce soit à la proposition de M^e Keta.

24 En conséquence, jusqu'à la semaine dernière, en fait, il semble — ou il semblait
25 jusqu'à la semaine dernière — qu'il n'y avait pas de problème. La divulgation était

1 intervenue avec des expurgations sur des points non essentiels et personne n'avait
2 présenté d'objection. Quoi qu'il en soit, cela n'exigeait pas une décision judiciaire,
3 sauf, peut-être, que la Chambre puisse donner une indication formelle selon laquelle
4 nous étions d'accord avec l'approche qui avait été adoptée. La Chambre ne devrait
5 pas avoir à trancher sur des questions qui peuvent, évidemment, faire l'objet d'un
6 accord raisonnable. Mais pour éviter quelque doute que ce soit en l'absence
7 d'objection, nous approuvons ces expurgations qui portent, comme je l'ai déjà dit,
8 sur des informations non pertinentes... des éléments d'information non pertinents.
9 Je dois faire remarquer que grâce à un courriel en date du 7 janvier 2010, la semaine
10 dernière, la Défense a demandé que l'on lui transmette ces documents sous une
11 forme non expurgée. Cependant, si je comprends bien, il s'agit des documents qui
12 ont fait l'objet de la requête 2077 et 2132 au sujet desquelles aucune réponse au
13 moment opportun n'a été déposée.

14 Nous en arrivons maintenant à la question des mesures de protection en faveur de la
15 première victime participante. Le 11 août 2009 — document 2072 — document qui a
16 été déposé de manière confidentielle où la requête était présentée où aucune
17 objection n'a été émise à ce sujet, par conséquent, il y aura une distorsion de la voix
18 et du visage pour la première victime participante, il restera dans l'anonymat et nous
19 suggérons de l'appeler « Monsieur le témoin ». Nous lui avons demandé si cela lui
20 convenait et apparemment il est satisfait de cette formule. Cette manière de
21 s'adresser à la victime — je crois que M^e... M^{me} Bensouda — pardon — l'avait déjà
22 utilisée — sera adoptée pour cette victime participante, et dans la transcription son
23 numéro apparaîtra. Il faut qu'il y ait les questions brèves, c'est essentiel étant donné
24 les informations que nous avons reçues de l'unité des victimes et des témoins. Les
25 questions ne doivent pas être longues et compliquées. Et nous nous permettons de

1 rappeler aux conseils qu'en formulant ces questions, le conseil ne doit fournir
2 d'éléments de preuve.

3 Deuxièmement, d'une manière générale, nous sommes d'accord avec l'opposition
4 émise par la Défense selon laquelle, sauf sur des questions formelles, les questions ne
5 doivent pas être... ne doivent pas conduire le témoin à fournir telle ou telle réponse.
6 Pour des raisons de santé, nous souhaitons que les sessions ne soient pas longues
7 avec ce témoin, elles ne devraient pas durer plus d'une heure. Et si l'un ou l'autre au
8 prétoire estime qu'il faut que nous levions la séance plus tôt, eh bien, je vous
9 inviterais à nous l'indiquer rapidement, s'il vous plaît.

10 Dernière question : la protection des éléments de preuve a posteriori, pour ces trois
11 victimes participantes. Nous souhaiterions, que, aujourd'hui, ou en tout cas demain
12 au plus tard, qu'il y ait une communication, entre d'un côté, M^e Keta et son équipe et
13 de l'autre, l'Unité des victimes et des témoins, pour que l'on rassure de manière
14 appropriée ces victimes participantes une fois que leur déposition sera terminée.

15 Voilà, est-ce qu'il y a quelque chose à évoquer au sujet de ces questions avant que le
16 prochain témoin n'entre au prétoire ? Non, très bien.

17 Alors, pouvons-nous, s'il vous plaît, passer à huis clos ? Est-ce que l'on peut
18 descendre les volets, s'il vous plaît ?

19 Maître Keta ?

20 M^e KETA : Oui, je voulais parler du problème, effectivement, de rideau. La victime,
21 le témoin 0270 a demandé à ce qu'il soit protégé, qu'il soit isolé pour le problème des
22 rideaux. Je ne sais pas si... cela n'a pas été évoqué.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On n'a pas attiré
24 mon attention sur ce point. Lorsque vous parlez des rideaux, vous voulez parler des
25 rideaux qui se trouvent de chaque côté de la chaise où se trouvera le témoin ?

1 M^e KETA : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors,
3 est-ce qu'on peut faire en sorte que justement, que ces rideaux latéraux puissent être
4 fermés ?

5 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 18) Reclassifié en audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crains que
8 M. Lubanga doive faire preuve de la patience que nous lui avons déjà demandée
9 précédemment. Est-ce qu'il pourrait quitter le prétoire quelques instants, s'il vous
10 plaît ?

11 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

12 Le témoin, s'il vous plaît.

13 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

14 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

15 Bonjour, Monsieur.

16 Est-ce que vous m'entendez bien ? Parfait.

17 Je vais dire quelques mots avant que vous ne commenciez votre disposition (sic)
18 pour vous aider. Je suis sûr qu'on vous l'a déjà dit, vous pouvez nous voir, ici, au
19 sein du prétoire, et nous pourrons entendre votre voix normale, nous pouvons voir
20 votre visage, par contre, tous ceux qui se trouvent à l'extérieur du prétoire ne verront
21 qu'une image déformée de vous-même. Ils ne pourront par conséquent pas vous
22 reconnaître et votre voix sera brouillée de telle sorte qu'elle ne ressemble plus du
23 tout à votre voix normale. Résultat, tous ceux qui suivent ces procédures à l'extérieur
24 ne sauront pas qui vous êtes, à cause de votre apparence ou de votre voix. En outre,
25 nous vous appellerons « Monsieur le témoin » plutôt que d'avoir recours à votre vrai

1 nom. Une fois de plus pour faire en sorte que votre identité demeure protégée par
2 rapport à tous ceux qui se trouvent à l'extérieur de ce prétoire.

3 J'ai demandé aux conseils, c'est-à-dire les avocats qui vont vous interroger d'être
4 extrêmement prudents et de vous poser des questions brèves et facilement
5 compréhensibles de manière à ce que vous ne soyez pas induits en confusion et que
6 vous puissiez donner une réponse rapide.

7 Je vous encourage, s'il vous plaît, à donner des réponses brèves plutôt que longues.
8 Si des questions supplémentaires doivent être posées, vous pouvez être assuré que
9 les avocats vous poseront ces questions. Il est important que vous vous concentriez
10 sur le point qui est évoqué dans la question.

11 Également, si à un moment ou à un autre vous avez besoin d'une pause pour
12 quelque raison que ce soit, vous pouvez vous adresser directement aux juges, levez
13 la main ou simplement demandez que l'on lève la séance et vous pouvez être assuré
14 que nous vous accorderons presque certainement les pauses que vous demanderez.
15 De toute façon, nous n'allons pas faire de session plus longue qu'une heure, donc les
16 sessions ne dureront pas plus d'une heure de manière à ce que ce ne soit pas trop
17 lourd ou trop difficile pour vous.

18 Différents documents vous seront montrés pendant votre déposition, ne vous en
19 inquiétez pas, prenez votre temps pour examiner ces documents et formuler votre
20 réponse.

21 Maître Keta, je suppose qu'une fois que le serment aura été prononcé votre première
22 question portant sur l'identité devra être posée à huis clos, n'est-ce pas ?

23 M^e KETA : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent, il
25 faut que les mesures de protection soient levées, notamment que les stores soient

1 levés ainsi que la distorsion du visage et de la voix pour que nous puissions passer
2 en séance publique et de manière à ce que l'on puisse entendre le serment solennel
3 du témoin.

4 Est-ce que l'on peut mettre toutes ces mesures en place, s'il vous plaît ?

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 25) Reclassifié en audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Session à huis clos partiel.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

8 *(Passage en audience publique à 10 h 26)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

10 LE TÉMOIN a/0270/07 : Engagement solennel. Je déclare solennellement que je dirai
11 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Le témoin vient de
13 prononcer son engagement solennel en français. Ça n'a pas été interprété.

14 Est-ce que les interprètes n'ont pas entendu le serment ?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Effectivement, Monsieur le Président, les
16 interprètes n'ont pas entendu le serment prononcé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Apparemment...
18 Monsieur, apparemment, vous avez une voix très douce. Je vais vous demander de
19 relire le serment solennel un peu plus fort, de manière à ce que les interprètes, qui se
20 trouvent dans les cabines au-dessus de nous, puissent vous entendre, s'il vous plaît.

21 LE TÉMOIN a/0270/07 : Engagement solennel. Je déclare solennellement que je dirai
22 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Si vous me le
24 permettez, je vous dirais tout de suite que cela a été absolument parfait.

25 Est-ce que vous pourriez garder cette voix lors de votre déposition ?

1 Maintenant, il va falloir que nous repassions à huis clos partiel de manière à ce que
2 la première partie de votre déposition puisse avoir lieu et qu'elle ne permette pas de
3 révéler votre identité.

4 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29) Reclassifié en audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Session à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta.

8 M^e KETA : Merci beaucoup pour la parole, Monsieur le Président, Augustes
9 membres de la Chambre.

10 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

11 PAR M^e KETA :

12 Q. Monsieur le témoin...

13 LE TÉMOIN a/0270/07 :

14 R. (*intervention non interprétée*)

15 Q. Je suis M^e Keta Orinyo Joseph.

16 R. (*intervention non interprétée*)

17 Q. Je suis votre conseil représentant vos intérêts devant la Cour.

18 Je vais vous poser des questions en rapport avec des faits qui s'étaient déroulés en
19 Ituri en 2003, et plus précisément à Mahagi.

20 La première question : pouvez-vous, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, dire vos
21 nom et prénoms ?

22 LE TÉMOIN a/0270/07 : Merci beaucoup pour la parole.

23 Je m'appelle (Expurgée).

24 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, expliquer brièvement votre parcours scolaire et
25 professionnel ?

1 R. Avec votre autorisation, je commence par ma date de naissance pour être
2 beaucoup plus complet.

3 Je suis né à (Expurgée)

4 (Expurgée), tous décédés. Mon village natal, (Expurgée).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous vous
6 arrêter pour un instant, s'il vous plaît ?

7 M^e KETA : Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je pense que pour tous les
8 points qui concerneront... qui vont concerner l'identification éventuelle de... les lieux
9 d'habitation du témoin ou les membres de sa famille, s'il vous plaît, j'aimerais que ça
10 ne puisse pas apparaître dans le *transcript*.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Keta,
12 comme vous le savez, nous sommes à huis clos partiel. Aussi, il n'y a que ceux qui
13 sont dans le prétoire qui entendent ce qui est prononcé ici... la distribution de la... de
14 la retranscription ou sa diffusion ne sera limitée qu'à ceux qui sont autorisés à le lire
15 en l'état. Pour l'heure, rien ne devrait vous inquiéter.

16 Ceci étant si, après considération mûrie et approfondie, il y a des mesures de
17 protection supplémentaires que vous souhaiteriez apporter pour ce témoin, il faudra
18 nous le faire savoir en temps voulu ; mais pour l'heure, je ne crois pas qu'il y ait quoi
19 que ce soit qui ait lieu de vous inquiéter, puisque nous avons ici des informations
20 protégées. Merci pour votre intervention.

21 Monsieur je suis absolument désolé de vous avoir interrompu ; puis-je vous inviter à
22 continuer cette description de ce qui constitue... constitue votre passé ?

23 LE TÉMOIN a/0270/07 :

24 R. Oui ; donc, au sujet de mon parcours scolaire, j'ai fait mes études primaires à
25 (Expurgée). D'abord, j'ai commencé dans une succursale (Expurgée), la

1 première et la deuxième année ; troisième, quatrième, cinquième, sixième, j'ai
2 terminé à... donc, à l'école primaire (Expurgée). Après avoir terminé mon cycle
3 primaire, sanctionné par un certificat, je suis entré à l'école secondaire à (Expurgée)
4 (Expurgée) — dans le territoire de Mahagi, bien entendu, où j'ai... où j'ai fait... où j'ai
5 fait la première et la deuxième année.

6 Troisième, quatrième, je suis rentré faire à (Expurgée).

7 Après cela, j'ai continué mes études à... (Expurgée)

8 (Expurgée) ; donc là où j'ai fait la cinquième et la sixième secondaire, où j'étais
9 détenteur d'un diplôme d'état.

10 Après cela, je suis... je suis entré au grand séminaire. J'ai fait la première année de
11 (Expurgée), deuxième année de (Expurgée) et la troisième année de (Expurgée), où je
12 suis sorti (Expurgée). Alors, comme c'était le grand séminaire,
13 beaucoup sont élus, peu sont appelés. Je suis rentré dans la vie civile où je m'étais
14 marié à (Expurgée). Dès lors, j'ai enseigné. Après avoir enseigné, j'ai... j'ai
15 effectivement gravi donc... des différents postes. Après l'enseignement j'ai été
16 (Expurgée)... Actuellement, je suis en détachement pour une autre
17 fonction.

18 Voilà, en bref, mon parcours scolaire et le service rendu pour la nation congolaise.

19 M^e KETA :

20 Q. En 2003, au moment des faits examinés par la Cour, où habitiez-vous ?

21 R. (Expurgée)

22 (Expurgée). C'est un poste que j'ai occupé depuis 2001. Et en 2003,
23 j'étais toujours là, (Expurgée).

24 Q. Pouvez-vous brièvement décrire à la Cour où est situé (Expurgée) ?

25 R. Merci pour la parole.

1 (Expurgée) se situe au territoire de Mahagi, (Expurgée),
2 territoire de Mahagi, en district de l'Ituri. Donc, c'est à... (Expurgée),
3 bien entendu, donc, district de l'Ituri, province orientale en République
4 démocratique du Congo.

5 Q. Quelle était, à l'époque, la communauté vivant à (Expurgée) ?

6 R. La communauté vivant à (Expurgée) — si je ne m'abuse pas — c'est donc...
7 (Expurgée), c'est un village qui regorge l'ethnie d'abord (Expurgée), dans
8 le cas précis, comme j'étais responsable (Expurgée) secondaire, dont (Expurgée),
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)

11 Q. Pouvez-vous décrire (Expurgée) ?

12 R. (Expurgée) est une école conventionnée catholique qui a été
13 créée (Expurgée) à la suite d'une demande (Expurgée) au
14 révérend abbé coordinateur. À l'époque, c'était abbé coordinateur (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée), parce que c'est un milieu qui
17 regorge beaucoup de jeunes, beaucoup de jeunes gens qui terminent le cycle
18 primaire et qui, parfois, sont obligés de parcourir plus de cinq kilomètres pour aller
19 trouver une école secondaire. Alors, raison pour laquelle, ensemble avec les parents,
20 nous avons conçu l'idée de solliciter la création d'une école. Alors, à l'époque, le
21 coordinateur nous avait demandé de remplir certaines... donc, de remplir certaines
22 formalités, entres autres la construction de salles de classe. C'est ce que nous avons
23 fait avec les parents ; après avoir construit, eh bien, le coordinateur nous a autorisés
24 de fonctionner, et nous avons commencé à inscrire les... donc, les élèves à partir de
25 2000... donc 2001, 2002.

1 Voilà. Jusqu'au... Jusqu'au moment où je vous parle, l'école est opérationnelle, elle
2 continue à fonctionner.

3 Q. Pouvez-vous décrire vos responsabilités (Expurgée) en 2003 ?

4 R. En 2003, j'étais (Expurgée). Il y a des documents qui
5 attestent que j'étais (Expurgée), les documents... donc, les notifications qui
6 ont été déposées par la hiérarchie scolaire, en l'occurrence l'abbé coordinateur qui,
7 donc... qui attestent que je deviens (Expurgée)
8 (Expurgée), en deuxième lieu, compte
9 tenu de ma qualification qui méritait d'être (Expurgée) sur place.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Keta, il y a
11 une question qui est évidente, à savoir qu'on ne doit rester à huis clos partiel que
12 pour le strict nécessaire. Ai-je raison de penser que vous ne souhaitez pas que le nom
13 (Expurgée) soit connu du public parce que cela permettrait automatiquement
14 d'identifier le témoin ?

15 Je vois que vous opinez du bonnet, donc j'imagine que c'est exact. Puis-je, dès lors,
16 vous encourager, dès que faire se peut, à faire savoir à la Cour que vous avez
17 terminé toutes les questions pour lesquelles il est nécessaire de faire référence à
18 (Expurgée) par son nom — et le rôle du témoin dans (Expurgée) — et dès que nous
19 aurons donc terminé avec cette partie-là, que nous puissions repasser en audience
20 publique ?

21 Vous avez en main — j'imagine — des documents et j'imagine que c'est ce que vous
22 voulez aborder à huis clos partiel, sachant que si les détails sont rendus publics, cela
23 permettrait de révéler l'identité du témoin.

24 Est-ce que c'est une hypothèse qui est exacte ?

25 M^e KETA : C'est exact, Monsieur le Président. Donc, ce que j'ai prévu en... en huis

1 clos, c'étaient toutes les informations relatives à l'identité et puis la description de
2 (Expurgée).

3 Je... Il ne me reste que deux questions sur cette partie. Le reste, ça sera en session
4 publique, en ce qui concerne le recrutement, etc. Donc, j'ai... Il ne me reste que deux
5 questions que je vais poser tout à l'heure. Et on va continuer comme ça.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
7 Monsieur Keta. J'aurais dû me taire, j'ai visiblement pris la parole trop tôt.

8 M^e KETA : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais continuer donc...

9 Monsieur le témoin vous... avait décliné ses responsabilités à l'école. Il y a un
10 document que je vais verser et qui confirme justement (Expurgée).

11 Le document a pour référence ICC-01/04-01/06-2224-conf-annex 1, page 1.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 Je crois que ce que vous voulez dire, c'est... en fait, inviter le témoin à regarder ces
14 documents que vous venez de citer, de façon à ce qu'il puisse témoigner sur ces
15 documents et nous verrons si cela confirme ou pas le témoignage qu'il avait juste fait.
16 Maître Biju Duval, est-ce que cela répond à votre objection ou vous vouliez revenir
17 sur autre chose, Maître ?

18 M^e BIJU-DUVAL : Je voudrais juste indiquer à la Chambre que, jusqu'à cet instant,
19 nous n'avons pas été informés par mon confrère Keta de ce qu'il entendait utiliser
20 avec le témoin — un ou plusieurs documents. Il semble que mon confrère Keta
21 souhaite utiliser des documents lors de l'audition du témoin. Nous aurions souhaité
22 en être informés auparavant ; et nous souhaiterions naturellement l'être dès que
23 possible, si ça devait être le cas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, à
25 la lumière des normes, c'est vrai qu'il faut prévenir des éléments et des documents

1 qui seront présentés au témoin à l'avance. Vous n'avez donc pas vu les documents
2 que M^e Keta a l'intention d'utiliser lors de cet interrogatoire de ce témoin ?

3 M^e BIJU-DUVAL : Nous ne savons pas de quels documents M^e Keta souhaite se
4 servir lors de l'audition du témoin. Aucune indication ne nous a été fournie sur
5 l'usage, d'une manière générale, d'un quelconque document lors de l'audition de ce
6 témoin.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Keta, vous
9 venez d'entendre ce que M^e Biju-Duval vient de dire. Est-il correct, en effet, que vous
10 n'aviez pas informé à l'avance « quels » sont les documents que vous allez présenter
11 au témoin lors de cet interrogatoire ?

12 M^e KETA : Monsieur le Président, d'abord, je confirme que toutes les parties et
13 participants ont en leur possession les documents que je vais utiliser à cette audience.
14 Alors, s'agissant de la communication, effectivement, le vendredi 8 janvier, nous
15 avons travaillé avec ma *case manager*. Nous avons eu des problèmes techniques de
16 communication jusqu'à 20 h. On avait des difficultés avec l'appui de la VPRS, qui
17 nous est témoin. On a essayé de transmettre des documents à Natacha — donc, la
18 greffière. Eh bien, face aux problèmes techniques, je ne pouvais rien faire, Monsieur
19 le Président. Mais la bonne foi « était » là, le vendredi ; et Natacha... je crois qu'elle
20 peut confirmer ce que je dis. Depuis vendredi, il était question... Elle nous avait
21 envoyé un mail... elle m'avait envoyé un mail, et j'avais précisé que, dans cette
22 audience, je vais utiliser deux documents ; et les références avaient été données. Et il
23 y avait un autre courriel hier, adressé à Natacha également, pour confirmer ce que je
24 suis en train de dire.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne pense pas qu'il
2 soit utile de mener toute une enquête ici même sur ce qui s'est passé ou aurait dû se
3 passer, et ce qui est vrai ou ne l'est pas. Mais je crois qu'en tous les cas... venons-en
4 au fait : la Défense et l'Accusation doivent être informées, et avoir l'occasion de
5 consulter les documents avant l'interrogatoire. Je suis vraiment désolé. Vous venez
6 de commencer cette déposition. Je ne pense pas qu'on va faire une longue pause,
7 même si je ne puis pas le confirmer. Mais je vais devoir lever la séance maintenant de
8 façon à ce que, et la Défense et le Procureur, mais aussi toutes les victimes
9 participantes puissent consulter les documents que M. Keta a en sa possession et
10 qu'il souhaite vous présenter « comme » étant versés dans votre déposition.

11 Maître Mabilie, Monsieur Sachdeva, pouvez-vous faire passer un message au
12 greffier d'audience dès que vous aurez eu le temps de consulter ce document ?
13 Sachant qu'il faut essayer de gagner autant de temps que possible pour l'heure. Et si
14 vous avez besoin de plus que quelques minutes, faites-le nous savoir. Pouvons-nous
15 passer à huis clos ?

16 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

17 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 49) Reclassifié en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Session à huis clos.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le greffier ?

20 (*correction de l'interprète : L'huissier ?*)

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites-nous savoir
24 dès que vous êtes prêts.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience, suspendue à 10 h 50, est reprise à huis clos à 10 h 57.) Reclassifié en audience

2 publique M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval, si
4 je comprends bien, vous aviez reçu ces documents ? C'est vrai qu'il y a eu ces
5 dépositions un peu mystérieuses de jeudi ou vendredi. Il y a des annexes qui avaient
6 été transmises, mais il n'y avait pas de page de couverture. Ou, en tous les cas, la
7 page de garde ne donnait pas les informations nécessaires. Donc, vous êtes satisfait
8 maintenant et nous pouvons poursuivre ?

9 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Nous avons reçu les documents, mais
10 nous ne savions pas qu'ils devaient être utilisés lors de l'audition. La difficulté est
11 maintenant réglée.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup de
13 vous en être occupé si rapidement. Merci.

14 Le témoin, s'il vous plaît.

15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

16 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

17 Levez les stores, s'il vous plaît. Nous passons à huis clos partiel.

18 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 59*) Reclassifié en audience publique

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Session à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Keta.

21 M^e KETA : Donc, je vais continuer. Merci beaucoup pour la parole, Monsieur le
22 Président.

23 Q. On en était aux responsabilités du témoin (Expurgée). Bon, je disais : il

24 y avait un document qu'on va utiliser pour confirmer ce qu'il avait dit. Et ce

25 document... il s'agit d'(Expurgée). Je ne

1 sais pas s'il faut que je répète encore les références que j'avais déjà données ?

2 C'est le « ICC-01/04-01/06-2224-Conf-annex1 », page 1.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Afin de visualiser le document, il convient de se mettre sur la
4 position PC1 de vos ordinateurs.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je crois
6 que le document peut être vu par tout le monde sur l'écran.

7 Est-ce que vous voulez qu'on remette au témoin, Maître Keta, une version papier ?

8 M^e KETA : Oui, j'aimerais qu'on lui remette une version papier, pour qu'il puisse
9 reconnaître le document et qu'il dise quelque chose là-dessus.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez remettre
11 une copie au témoin, s'il vous plaît.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 Maître Keta, ce serait peut-être mieux que vous posiez des questions au témoin à
14 propos du document.

15 M^e KETA :

16 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce que « tu » peux dire au sujet de ce document ?

17 LE TÉMOIN a/0270/07 :

18 R. Oui. Merci beaucoup pour la question.

19 C'est un document qui m'appartient. Un document qui m'appartient sur lequel on a
20 marqué (Expurgée). Je pense que vous posez la question en fonction de ce qui est
21 marqué ici.

22 Je commence l'explication à partir du numéro de SECOPE de l'agent (Expurgée).

23 C'est un numéro que nous avons acquis, je pense, c'était lors du passage de...

24 Bon, au Congo, SECOPE, c'est donc un service spécial qui s'occupe de
25 l'enseignement. Le numéro que SECOPE m'avait donné à cette époque-là a fait que je

1 devrais toujours garder ce grade ici, donc, pour ne pas perdre mon numéro et,
2 surtout, pour ne pas perdre les avantages liés au salaire. Parce que, quand il y a
3 changement... quand il y a changement de grade, il doit y avoir aussi... donc, on
4 doit vous affecter un autre numéro. Alors que le service de SECOPE « avait » déjà
5 donc interrompu. Alors, c'est pour cette raison, on a proposé me remettre toujours
6 cette même (Expurgée) d'abord pour me désigner (Expurgée).

7 (Expurgée) C'est-à-dire, (Expurgée).

8 Avec cette (Expurgée), reprenant mon numéro de SECOPE, que nous avons reçu à
9 partir de 1900... c'était à « 80 » combien ? C'était à 85... 85, 86 que SECOPE était
10 passé. Alors, dès lors, SECOPE ne devrait pas passer, sinon toute perte de numéro
11 SECOPE allait aussi vous faire perdre les avantages liés au salaire.

12 C'est pour ça qu'on a jugé opportun, pour ne pas... Pour que je ne puisse pas perdre
13 mes avantages liés au salaire, on a conservé ça. D'ailleurs, vous allez donc vous
14 retrouver ici les renseignements concernant l'affectation précédente de l'agent. C'est
15 un numéro que j'ai eu quand j'étais encore à (Expurgée) comme
16 professeur.

17 Q. Merci.

18 R. Et puis, permettez un peu ? Ici, donc, je disais que c'est le numéro que j'ai eu
19 quand j'étais... quand j'avais ce grade — j'étais à (Expurgée)
20 (Expurgée)

21 (Expurgée) « avec », donc, j'étais professeur.

22 Alors, maintenant, l'école où je suis transféré, donc, vous allez vous rendre compte
23 ici quand... là où est marqué : « Est affecté à (Expurgée)

24 (Expurgée) Le numéro SECOPE de l'établissement, c'est (Expurgée). C'est-à-dire
25 (Expurgée)

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez revenir sur ce que vous venez de
2 dire maintenant en donnant plus de lumière ? Le numéro SECOPE, là, de
3 l'établissement ? (Expurgée) ?

4 R. (Expurgée)

5 (Expurgée). Le numéro SECOPE, c'est quoi ? Donc, c'est le code qui favorise la
6 mécanisation de cette école-là — la mécanisation. Donc, on obtient le numéro à partir
7 du SECOPE. Donc, c'est pour la mécanisation de l'école.

8 Alors, dans le cas express, (Expurgée)

9 (Expurgée), mais reconnue
10 par l'état. Une école publique agréée qui n'est pas encore mécanisée. La mécanisation,
11 c'est-à-dire, c'est lié au salaire. Donc, les enseignants ne bénéficiaient pas « les »
12 salaires, donc, du gouvernement en attendant sa mécanisation. C'est pour cette
13 raison que les enseignants vivaient de ce que les parents contribuaient pour, quand
14 même... en attendant que la mécanisation soit faite.

15 Et puis, vous allez peut-être me croire que, pour que je ne perde pas mon avantage,
16 si on ne marquait pas mon numéro de SECOPE ici, j'allais aussi vivre, comme les
17 enseignants, « au » dos des parents.

18 Alors, pour quand même garder cet avantage du salaire, eh bien, il a pris à la
19 coordination de dire : « Non, gardez d'abord votre numéro. Le jour où la
20 mécanisation va sortir de cette école, eh bien, vous aurez encore un nouveau numéro
21 qui va maintenant reconnaître votre grade (Expurgée) » Voilà, c'est en ce sens-là.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Deux choses,
23 Monsieur, si vous le permettez. Merci pour vos réponses.

24 La première chose est la suivante : à l'étage, de part et d'autre du prétoire, vous avez

1 les interprètes et les sténographes, qui doivent enregistrer et interpréter tout ce que
2 vous dites. Si l'un d'entre nous parle trop rapidement, vous rendez leur travail
3 difficile. Alors, Monsieur, s'il vous plaît, je voudrais vous demander de vous assurer
4 d'observer un débit de paroles raisonnable, et je vous demande de ne pas parler plus
5 vite que je ne le fais moi.

6 L'autre chose : je m'attends à ce que cela vous soit très utile si vous pouviez écouter
7 attentivement les questions que vous pose M^e Keta et, vraiment, aborder les
8 questions qu'il... ou points qu'il vous pose. Certains des détails que vous nous
9 donnez, et qui sont très intéressants au demeurant, pourraient ne pas s'avérer très
10 nécessaires. Donc, je vous demanderais d'écouter attentivement les questions que
11 vous pose M^e Keta et d'y répondre.

12 Oui. Maître Keta ?

13 M^e KETA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 Q. En 2003, combien d'élèves étaient scolarisés à (Expurgée),
15 approximativement ?

16 LE TÉMOIN a/0270/07 :

17 R. Je n'ai pas l'effectif, je n'ai pas l'effectif en tête parce que (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée); je n'ai pas l'effectif en tête... donc, dans la mesure où je n'ai pas les
20 données devant moi, alors... donc, je ne peux pas forcer un effectif.

21 Q. Quels étaient les équipements dont disposait l'école en 2003 ?

22 R. Les équipements dont disposait l'école, (Expurgée)

23 (Expurgée), nous disposions... donc, l'équipement était : la machine à
24 dactylographie... donc à dactylographier. Nous avions le matériel didactique ; donc,
25 le matériel didactique pour les différents cours. Nous avions aussi, avec la
26 contribution des

1 parents, quelques matériels pour la construction. Nous avons des manuels scolaires,
2 comme c'est une section scientifique. Donc, nous avons des manuels relatifs à la
3 formation de ces enfants.

4 Q. Quel était l'âge approximatif des élèves qui étaient (Expurgée) ?

5 R. Oui, l'âge approximatif... Je peux vous faire comprendre aussi que c'était une
6 école qui est créée dans un milieu rural, un milieu rural où nous avons aussi parfois
7 procédé à la récupération de certains enfants qui étaient en retard de scolarisation.
8 Donc, l'âge des enfants variait de 12... Donc, prenons de 11... 11, 12, 13, 14, 15,
9 16 même jusqu'à 18. Donc, parce que comme je disais que c'était... là où nous avons...
10 c'était une école créée dans un milieu rural où on devait récupérer certains enfants
11 qui étaient en retard. Donc, ça variait entre 11, 12 ; il y en avait même certains qui
12 étaient des avancés qui avaient même 10 ans, d'ailleurs, 10 ans, au niveau de la
13 première année.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, je suis
15 conscient du fait que nous sommes encore en audience à huis clos partiel, y a-t-il un
16 autre document que vous devez exploiter à huis clos partiel avant que nous
17 puissions décréter la publicité des débats ? Je voudrais voir dans quelle mesure on
18 pourrait passer à l'audience publique sans avoir à révéler l'identité du témoin.

19 M^e KETA : Oui, il y a juste un document que je vais utiliser plus tard, mais je pense
20 qu'on peut passer en session publique pour l'instant, parce que je vais aborder un
21 autre point.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

23 Monsieur, ce qui va se passer maintenant, c'est que nous allons passer maintenant en
24 audience publique. Bien sûr, votre identité va demeurer confidentielle face au public.
25 Il est important, par conséquent, lorsque vous allez répondre aux questions, dans la

1 mesure du possible, d'éviter de dire quelque chose qui risquerait de révéler votre
2 identité ; par exemple, si vous donnez le nom de l'institution où vous étiez... où vous
3 travailliez et si vous donnez le poste... la fonction que vous occupiez, si quelqu'un
4 écoute dans le public, les gens seront en mesure de savoir qui vous êtes.

5 Alors, pendant que nous siégeons en audience publique, je vous demanderais bien
6 sûr de répondre aux questions que vous pose M^e Keta, mais je vous demanderai de
7 le faire de sorte à ne pas révéler votre identité et de sorte à ne pas mentionner
8 l'institution où vous travailliez. Mais ne vous inquiétez pas, si par erreur quelque
9 chose est dit et que cette chose n'aurait pas dû être dite, il y a ce différé de 30 minutes
10 avant que l'information ne soit publiée publiquement. Donc, nous avons la
11 possibilité d'arrêter la diffusion sur... par internet de votre déposition. Donc, ça ne
12 devrait pas être un souci pour vous, parce que nous pouvons corriger toute erreur
13 qui pourrait se produire.

14 Très bien. Nous décrétons l'audience publique, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience publique à 11 h 15)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien.

18 Maître Keta.

19 M^e KETA :

20 Q. Monsieur le témoin, nous allons aborder un autre chapitre maintenant. Que
21 s'était-il passé aux alentours de (Expurgée) entre le 5 et le 7 janvier 2003 ?

22 LE TÉMOIN a/0270/07 :

23 R. Merci pour la question. Entre le 5 et le 7 janvier 2003, il y avait un
24 affrontement ; il y avait un affrontement qui avait opposé... qui avait opposé le
25 groupe armé UPC contre le groupe armé FNI. Et cet affrontement a causé du tort

1 parce que c'était aux alentours de notre école que cela s'était passé. Et ce que nous
2 avons surtout regretté ce jour-là, c'est lorsque le groupe armé UPC, qui avait son...
3 son état-major dans un centre situé presque à trois kilomètres... trois,
4 quatre kilomètres de l'institut, faisait sa patrouille. Il y avait un autre groupe armé
5 FNI qui avait... donc plus au sud leur camp aussi. C'est plus ou moins à
6 quatre kilomètres. Voilà, par malheur, ces deux groupes qui se voyaient comme...
7 comme chat et souris se sont retrouvés à côté de notre école et l'affrontement a
8 commencé. Et ces affrontements ont causé beaucoup du tort dans la mesure où il y a
9 le groupe armé... UPC avait élu cette école comme leur base arrière pour leur
10 permettre la progression à pouvoir mieux chasser leur ennemi qui était FNI. Et ce
11 jour-là le combat avait duré toute la journée. Le lendemain jusqu'à... jusqu'à presque
12 huit kilomètres... huit kilomètres de l'école parce que UPC était en position de force
13 pour chasser le groupe armé UPC.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de poursuivre,
15 Maître Keta, je veux m'assurer qu'il n'y a pas de difficulté lorsqu'on mentionne
16 publiquement le nom de l'institution, car la première question que vous avez posée
17 porte sur le nom de l'institut, notamment de cette organisation particulière. Est-ce
18 que c'est quelque chose qu'il faudra expurger ou pas ?

19 M^e KETA : Oui. En principe, le nom de l'école, il faudra expurger.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, ayez
21 cela à l'esprit la prochaine fois que vous posez vos questions, s'il vous plaît. Merci.

22 Il va donc nous falloir, s'il vous plaît, rendre une ordonnance aux fins d'expurgation
23 concernant le nom de l'institution.

24 Veuillez poursuivre.

25 M^e KETA :

1 Q. Monsieur le témoin, qui était responsable de ces événements que vous venez
2 de nous relater ?

3 LE TÉMOIN a/0270/07 :

4 R. Le responsable de cet événement n'est autre que le chef de ce parti UPC, qui
5 est Thomas Lubanga.

6 Q. Comment savez-vous que c'est lui, le responsable ?

7 R. Eh bien, nous le savons dans la mesure où le soi-disant fondateur du parti,
8 son nom est connu de tout le monde... son nom est connu et même, ces gens-là,
9 quand ils étaient aux parages de l'école, eh bien, ils disaient qu'ils se battaient au
10 compte de leur chef. Alors, je pense que, là, ça ne présente... il n'y a aucune ombre
11 de doute que M. Thomas Lubanga, qui est chef de l'UPC est directement concerné
12 dans ces problèmes des affrontements qui ont eu lieu à des (*inaudible*)... que ces
13 milices ont transformé notre école comme leur base arrière pour piller presque tous
14 nos objets là-bas.

15 Q. Vous mentionnez dans le formulaire de demande de participation des
16 événements du 5 février 2003. Est-ce que vous pouvez nous en dire quelque chose ?

17 R. Merci...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant,
19 Monsieur. Je suis désolé d'interrompre.

20 Oui, Maître Biju-Duval ?

21 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, il me paraît important que les
22 questions posées n'aient aucun caractère suggestif, en particulier en ce qui concerne
23 les éléments de date.

24 Mon confrère Keta fait explicitement référence à un contenu d'une demande de
25 participation en visant une date précise ; il a fait de même à la question précédente,

1 et cela ne me paraît pas approprié pour l'audition du témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, vous
3 devez clairement identifier à l'avance les points que vous voulez adresser au témoin,
4 car il risque de se trouver dans une situation où il ne sait pas sur quel point il faut
5 qu'il se concentre. Cependant, en... ce faisant, pourriez-vous, s'il vous plaît, éviter de
6 rappeler au témoin qu'il aurait pu parler de la question dans les différents
7 documents qu'il a communiqués dans le passé. Ce qu'il nous faut vraiment, ce qui
8 est important maintenant, c'est sa déposition ici, en faisant référence, évidemment,
9 aux points que vous... vous identifiez et aux points temporels que vous mettez en
10 lumière. Je vous remercie.

11 Donc... Nous sommes donc à la date du 5 février 2003 et, Monsieur le témoin,
12 M^e Keta vous a demandé de nous parler des événements qui se sont produits ce
13 jour-là ou autour de ce jour-là. Donc, vous avez la parole.

14 LE TÉMOIN a/0270/07 :

15 R. Merci beaucoup pour m'avoir accordé la parole.

16 Les événements qui se sont passés ce jour-là, je venais tout de suite de dire que j'ai
17 été bel et bien sur terrain, j'ai vécu la situation. Les événements de ce jour, le 5 janvier
18 2003, étaient juste vers la matinée. Il y avait deux groupes, comme je disais...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : ... Oui, Maître Keta ?

20 M^e KETA : Je voulais rectifier les choses. Donc, c'est la date du 5 février 2003 et non
21 pas de janvier. Janvier, vous en avez déjà parlé. Nous sommes, maintenant, le
22 5 février 2003.

23 LE TÉMOIN a/0270/07 :

24 R. Merci beaucoup pour cette rectification. Il paraîtrait qu'il y avait un autre qui
25 m'avait dit de parler de cette date. Merci.

1 Pour la date du 5 février 2003, c'était juste la période où nous étions en examen ;
2 c'était l'examen de février parce qu'en Afrique, et plus particulièrement au Congo,
3 nous avons deux sessions. Il y a la session de février et il y a la session de juin pour
4 les écoles secondaires. Alors, nous étions en plein examen, alors que pendant toute
5 cette période-là, il y avait toujours des interruptions, suite à des... donc, à des
6 éruptions intempestives de groupes armés qui se situaient de part et d'autre. Notre
7 école était située à cheval, presque au milieu. Il y avait un camp contrôlé par le
8 groupe armé FNI, un autre camp du côté de Ndrele contrôlé par le groupe armé FNI ;
9 et ce sont les groupes... les deux groupes armés ennemis, d'abord, entre eux.
10 Alors, notre école se situait juste presque au milieu. De temps en temps, soit UPC se
11 disait : « Ça, c'est le rayon d'action » ; d'autre part, FNI disait aussi : « Ça, c'est le
12 rayon d'action. » Alors, c'est une école qui était exposée au risque des affrontements
13 à tout moment, parce que, pendant leurs patrouilles... pendant leurs patrouilles, il y
14 en a... bon, ils avançaient ; ils avançaient.
15 Alors, ce jour-là, le 5... le 5 février, par malheur, il y a le groupe armé UPC qui avait
16 (Expurgée), comme je l'ai dit, à (Expurgée) de... donc, (Expurgée).
17 Il y a un autre groupe armé FNI qui a son... disons, son camp presque à
18 (Expurgée), donc, plus au nord maintenant ; (Expurgée).
19 Pendant leurs patrouilles, eh bien, ils vont juste se rencontrer. Voilà.
20 C'est à ce moment-là que c'était le début des affrontements. Donc ça, c'étaient les
21 affrontements du 5. Donc pour le 5... donc, février... Excusez-moi, c'est donc... c'est
22 l'idée du 5 janvier qui me revenait.
23 Donc, pour le 5... donc février, nous étions en examen, comme je disais — nous
24 étions en examen... donc en pleine période d'examen. Aux environs de 10 h, les uns
25 avaient terminé déjà les examens, d'autres continuaient encore avec l'examen. Nous

1 avons constaté la descente... la descente des éléments de UPC... de UPC à l'école,
2 parce que c'est une... donc c'est un chemin qu'ils connaissaient très bien, surtout que,
3 lors des affrontements du 5 janvier, ils étaient aussi là. Et alors, le 5... le 5 février, ils
4 étaient là, à la recherche donc... en recherche des éléments pour être enrôlés.
5 Alors, maintenant, ils nous ont surpris. Donc, il y avait cinq... sept éléments qui
6 étaient bien armés à la tête. Donc nous avons quelqu'un que j'ai bien identifié, c'était
7 un certain Udongo ; à côté de lui, le commandant Samy. Samy, d'ailleurs, qu'on
8 appelait sur place (Expurgée). On appelait (Expurgée). Eh bien, l'école était prise en
9 tenaille par... donc par ces miliciens. Les élèves étaient en débandade à l'intérieur. J'ai
10 autorisé à ce que les élèves puissent sortir, mais c'était difficile : les uns étaient sortis,
11 les autres n'étaient pas sortis. Et voilà que quelques élèves étaient tombés dans le
12 piège pour être enlevés, capturés par ces éléments. Il y avait... Parmi mes élèves, il y
13 avait trois élèves qui étaient directement concernés ce jour-là.
14 Alors donc, face à la situation, je devais intervenir en tant que (Expurgée)
15 pour plaider la cause de ces enfants qui étaient encore mineurs, qui étaient encore
16 des petits enfants, et à plus forte raison, les parents m'avaient aussi refusé de... de
17 recommencer avec les cours compte tenu de l'insécurité, compte tenu des
18 promenades que les éléments de l'UPC — qui étaient (Expurgée)
19 (Expurgée)— faisaient pour donc... pour prendre de force les enfants — garçons
20 surtout — pour être enrôlés dans des... donc, dans la force armée. Alors, j'ai dit :
21 « Non, nous serons prudents, nous allons voir comment est-ce que nous pouvons
22 organiser les examens. »
23 Voilà. Par malheur... donc par malheur, ce jour-là, eh bien, ils viennent nous trouver
24 avec les élèves, et ces trois élèves étaient pris.
25 Quand les trois élèves étaient pris, je devais intervenir pour la cause de ces enfants-là,

1 pour dire que non, s'ils pouvaient me laisser ces enfants. Je cherchais à négocier avec
2 eux, mais ils ne voulaient pas me comprendre parce qu'ils disaient : « Non, ils font
3 leur travail. » Il y avait l'autre, Udongo, qui était en tête, qui devrait maintenant
4 chercher à... à me convaincre à la langue locale que : « Non, laissez ces enfants
5 partir. » J'ai dit : « Non, ça risque de me mettre en difficulté avec les parents. »
6 Il y avait l'autre commandant Samy qui me disait : « Non, on ne peut pas lâcher ces
7 enfants. Si vous voulez qu'on puisse les lâcher, versez-nous une caution de plus ou
8 moins 500 dollars. Eh bien, nous pouvons lâcher ces enfants. »
9 Alors, j'ai dit : « Notre école est très pauvre ; notre école ne dispose de plus rien ; les
10 enseignants vivent aussi de la collation des parents. Nous n'avons pas cette
11 possibilité-là. »
12 Alors, c'est comme ça qu'on a discuté, on a... on a continué toujours à... à discuter. J'ai
13 persisté dans ma position pour que ces enfants soient libérés ; alors, ils ont estimé
14 que je les ennuyais inutilement parce que ce qu'ils voulaient obtenir de moi, eh bien,
15 je ne voulais pas le leur remettre. Et c'est comme ça que, eh bien, les commandants
16 vont donner l'ordre à leur milice pour s'occuper de moi. Et voilà que j'ai été tabassé
17 avec des coups de crosse, dans un état absolu d'inconscience, coup de crosse qui m'a,
18 d'ailleurs, (Expurgée), avec hémorragie. Alors, je
19 gémissais et ils étaient partis avec ces enfants. Ils étaient partis. Et puis il y avait des
20 gens de bonne volonté qui m'ont conduit dans un centre de santé situé à quelques
21 kilomètres de l'école — c'est presque à trois kilomètres de l'école ; un centre de santé
22 (Expurgée) où il y a un assistant médical qui s'est occupé de moi quand j'étais en...
23 dans un état d'inconscience.
24 Voilà ce qui s'est... était arrivé. Et d'ailleurs, au même jour, donc le même jour, je ne
25 sais pas par quelle coïncidence, par quel malheur, un autre de mes enfants toujours,

1 qui sera capturé du côté maintenant un peu loin, donc... qui avait terminé, d'ailleurs,
2 son examen parce que notre principe était : terminez vite l'examen et rentrez
3 directement à la maison.

4 Un autre, maintenant, qui sera capturé le même jour (Expurgée), donc raison pour
5 laquelle, peut-être, vous allez remarquer sur mon formulaire, j'ai marqué quatre de
6 mes élèves parce que c'est le cas qui s'est passé le même jour, le quatrième était
7 effectivement capturé (Expurgée), et c'était le même jour, parce que c'est les mêmes
8 faits qu'on devrait donc les mettre d'une façon d'ensemble.

9 Voilà, en bref, la situation qui s'était passée ce jour-là.

10 M^e KETA : Monsieur le Président, peut-être, avec votre permission, je souhaiterais
11 qu'on passe en session huis clos, parce que... pour identifier les enfants dont il vient
12 de parler et peut-être c'est important.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait,
14 Maître Keta.

15 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34) Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en huis clos partiel.

18 M^e KETA :

19 Q. Monsieur le témoin, vous venez de parler de capture des enfants. Est-ce que
20 vous pouvez les identifier et dire exactement leur âge approximatif ?

21 LE TÉMOIN a/0270/07 :

22 R. Bon, ces enfants qui ont été capturés ce jour, il y a d'abord... nous avons
23 (Expurgée), je ne sais pas si, dans les
24 documents que je vous ai déversés, vous avez eu ça. Hélas, donc... donc, le
25 document qu'il a obtenu à sa sortie, donc, de CTO — c'est-à-dire centre de transit et

1 d'orientation. C'est... Donc c'est un centre qui était destiné aux enfants qui... qui ont
2 été associés à des groupes armés et qui... et qui sont démobilisés. Ils passent par un
3 centre spécial qu'on a appelé... c'est donc CTO. Je ne sais pas si vous avez ces
4 documents-là avec vous, parce que c'était par Internet que je vous avais envoyé ça.
5 (Expurgée).

6 Il y a le deuxième. C'est (Expurgée).

7 J'oublie un peu les numéros de code.

8 (Expurgée). Bon, son âge... Bon, donc il avait moins de 15 ans en tout cas ; il avait
9 moins de 15 ans. Je n'ai pas l'âge par coeur.

10 Nous avons encore (Expurgée). J'ai aussi son... son
11 certificat qu'il a obtenu à la suite de démobilisation. Le certificat qu'il a obtenu dans
12 le centre disons de transit... disons de transit et d'orientation, pour pouvoir rentrer
13 auprès de sa famille. Mais tous ces enfants avaient, à cette époque-là, moins de
14 15 ans.

15 Et encore le dernier qui a été capturé (Expurgée) le même jour, le 5 février toujours,
16 c'est (Expurgée). Et lui, il a été capturé (Expurgée) parce qu'il avait terminé son
17 examen avant et ce phénomène s'était déroulé à 10 h 50 ; c'est donc 10 h 50, heure de
18 l'est de la République démocratique du Congo. Ici, ce... avec un décalage presque de
19 deux heures... d'une heure ; d'une heure, je pense.

20 Q. Monsieur le témoin, quelles ont été les conséquences de vos actions quand
21 vous avez voulu empêcher la capture, comme vous avez dit ?

22 R. Les conséquences... Les conséquences sont multiples, Maître ; les
23 conséquences sont multiples.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
25 interrompre quelques instants. Je vous demande de me pardonner.

1 Je crois que nous pouvons repasser en audience publique, n'est-ce pas, Maître Keta ?

2 Nous en avons terminé avec les noms.

3 M^e KETA : Tout à fait, Monsieur le Président ; j'avais oublié.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous
5 rappeler, ainsi qu'à tout le monde d'ailleurs, que les lumières que nous avons dans...
6 devant le témoin, donc, le vert, cela veut dire que nous sommes à huis clos ou huis
7 clos partiel, et le rouge, c'est que nous sommes en audience publique.

8 Le rouge indique « attention » ; le vert, par contre, nous indique que l'on peut être
9 moins prudent, puisqu'on est à huis clos partiel. Donc, je vous invite à regarder ces
10 voyants lumineux de temps à autre.

11 (*Passage en audience publique à 11 h 38*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interp. de l'anglais*) : Maître Keta, je vous en prie.

14 M^e KETA :

15 Q. Je vais vous poser la question, Monsieur le témoin, les conséquences de vos
16 actions quand vous avez voulu empêcher la capture.

17 LE TÉMOIN a/0270/07 :

18 R. Merci pour la question.

19 Les conséquences de mes actions sont... sont vraiment multiples et sont graves. La
20 première conséquence directe, ce sont les coups, les traumatismes que j'ai eus à la
21 suite de mon intervention. Les coups qu'on m'a... donc qu'on m'a roués a fait que
22 j'ai... donc mon état physique altéré.

23 Conséquence encore, il y a eu des pertes matérielles, que ce soit de mes objets ou
24 bien des objets de l'école. Il y a des conséquences chaque fois qui me... donc qui
25 défilent à moi. C'est cette séquelle, cette séquelle qui est toujours à l'esprit de voir ma

1 vie un jour finir comme une herbe qui tombe le matin. Parce qu'au moment où je
2 vous parle, j'ai... difficile dans ma concentration intellectuelle. Les concentrations
3 intellectuelles font que, parfois, je commence à dérailler. Il y a des vides dans mon
4 raisonnement.

5 Ce sont des choses que j'ai eues à la suite de ces coups. Et ça me fait mal.

6 Q. Monsieur le témoin...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais faire la pause
8 de la matinée, Maître Keta, maintenant. Nous allons nous retrouver à 12 h 15.
9 Monsieur l'huissier, pourriez-vous accompagner le témoin à la salle d'attente, s'il
10 vous plaît ?

11 Huis clos complet, s'il vous plaît ; huis clos complet.

12 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 42) Reclassifié en audience publique*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience à huis clos.

14 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

15 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais inviter le
17 greffier d'audience à vérifier qu'il y ait bien quelqu'un de l'Unité des victimes et des
18 témoins qui soit à la disposition du témoin, faire en sorte que ce témoin puisse être
19 en mesure de poursuivre sa déposition à 12 h 15. Merci.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever

21 **(L'audience suspendue à 11 h 43 est reprise à huis clos à 12 h 15) Reclassifié en audience*

22 *Publique.* M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, s'il vous
24 plaît.

25 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 Monsieur, merci beaucoup d'être revenu.

2 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

3 Merci, Monsieur Lubanga.

4 Deux ou trois petites choses. Je répète. Si, à un moment ou un autre, vous
5 souhaiteriez que nous marquions une petite pause, surtout n'hésitez pas à la
6 demander.

7 Deuxièmement, je suis désolé d'insister, peut-être un peu trop auprès de vous, mais
8 essayez, s'il vous plaît, de parler fort et de ne pas parler trop vite. Certaines de vos
9 réponses, pour des raisons que nous comprenons tout à fait, sont assez longues, et
10 avec de longues réponses, si vous accélérez votre rythme, cela devient difficile pour
11 les sténotypistes et pour les interprètes. Donc, s'il vous plaît, parlez doucement.

12 Audience publique, s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience publique à 12 h 19*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, à la fin
16 de chaque session, je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre contact avec
17 le greffier d'audience pour revoir l'orthographe de certains noms propres.
18 Apparemment, ça pose des problèmes. Je crois qu'il pourrait être nécessaire
19 d'impliquer la Défense dans ces conversations de manière à ce que, s'il y a une
20 incertitude ou une controverse au sujet de l'orthographe des noms, le témoin puisse
21 être invité à épeler lui-même. Je ne veux pas vous demander de le faire épeler
22 chaque nom parce que ce n'est peut-être pas utile, mais pouvons-nous, à la fin de sa
23 déposition, éviter d'avoir justement des problèmes. Avant que le témoin ne quitte les
24 Pays-Bas, il faudrait revoir, donc, ces noms. Est-ce que vous pouvez poursuivre,
25 maintenant, avec votre interrogatoire ?

1 M^e KETA : Merci une fois de plus pour la parole, Monsieur le Président, Augustes
2 membres de la Chambre.

3 Q. On en était donc... Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de blessures ou
4 de blessures physiques. Est-ce que vous aviez cherché à obtenir des soins médicaux
5 pour ces blessures ?

6 LE TÉMOIN a/0270/07 :

7 R. Merci pour la question, effectivement, comme je l'avais dit dans un autre état
8 de conscience, on m'a conduit dans un centre de santé, à Wi-Ghii. Je pense que les
9 documents ont été envoyés de ces « soins ». J'ai eu les premiers soins d'urgence dans
10 un centre de santé à Wi-Ghii et encore j'ai continué à... donc à poursuivre les soins,
11 c'était en Ouganda, précisément (Expurgée).

12 Q. Monsieur le Président, justement, je voulais utiliser le deuxième document en
13 rapport avec ce qu'il vient de dire. Il s'agit d'une attestation médicale que le témoin a
14 voulu verser et qui approuve ce qu'il vient de dire. Je donne les références, c'est le
15 ICC-01-04-01/06-2224-conf-annex 3 page 1. Je voudrais qu'on puisse lui remettre le
16 document, pour qu'il le reconnaisse, peut-être on passera en session privée pour ça,
17 je ne sais pas, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
19 vous plaît.

20 Souhaitez-vous qu'un exemplaire papier de ce document soit remis au témoin ?

21 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président, pour qu'il reconnaisse le document et faire un
22 commentaire là-dessus.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, audience
24 à huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 23) Reclassifié en audience publique*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Souhaitez-vous
3 annoncer cela ? Un exemplaire papier est remis au témoin. Je suppose que le
4 document va également apparaître sur l'écran. Oui, c'est le cas. Donc, vous avez cela
5 à l'onglet PC1. Oui, je vous en prie, Maître Keta.

6 M. KETA :

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez sous vos yeux ce document-là intitulé
8 « attestation médicale », est-ce que vous pouvez nous en dire quelque chose là-
9 dessus ?

10 LE TÉMOIN a/0270/07 :

11 R. Merci pour la question.

12 Je pense que pour cette attestation, je n'ai pas beaucoup de commentaires. C'est une
13 attestation qui m'a été bel et bien livrée.

14 Q. Est-ce que vous pouvez dire quelque chose sur les photos qui sont annexées,
15 là, à côté ?

16 R. O.K., merci, pour les photos qui sont ici à côté ; ici, je vois la première photo,
17 c'est ma photo quand j'étais à chose... quant j'étais (Expurgée), parce qu'au centre de
18 santé, donc, c'était les soins d'urgence. Alors les photos ci en bas, je suis entouré avec
19 ma famille. Il y a ma femme, mes deux enfants, et encore mon cousin du nom de
20 (Expurgée). Ici, c'est presque la même photo, (Expurgée).

21 Q. Merci beaucoup.

22 M^e KETA : On peut passer en session publique, peut-être, pour les dernières séries
23 de mes questions, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
25 Maître Keta. Audience publique, s'il vous plaît.

1 (Passage en audience publique à 12 h 26)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

3 M^e KETA :

4 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce qui était arrivé à l'école après l'assaut dont vous
5 avez parlé ?

6 LE TÉMOIN a/0270/07 :

7 R. S'il vous plaît, si vous pourriez encore répéter ?

8 Q. Quelle a été la situation de l'école après l'assaut dont vous nous avez parlé ?

9 R. Merci encore une fois.

10 Après l'assaut, donc, nous faisons référence à l'événement du 5 février, les enfants
11 étaient partis, on devrait momentanément interrompre, donc procéder à une
12 fermeture momentanée pour éviter le pire. Qu'à cela ne tienne... on l'avait fait. Je
13 pense qu'il y a certains... Donc, il y a certains dossiers que, malheureusement, je ne
14 vous ai pas envoyés, qui témoignent qu'en une période donnée, on avait même
15 délocalisé notre école parce que l'école était exposée à toutes sortes d'insécurité pour
16 pouvoir fonctionner dans (Expurgée) pendant un certain temps. Parce que la
17 paroisse est un peu à l'écart ; alors on était dans l'obligation de le faire pour l'intérêt
18 des enfants dont la situation désastreuse guettait toujours.

19 Q. Monsieur le témoin, quelles sont les conséquences de la fermeture et de la
20 délocalisation justement de cette école sur le sort des enfants qui fréquentaient l'école
21 en question ?

22 R. Merci pour la question. Les conséquences, effectivement, étaient multiples.
23 Nous avons à cette période-là, à la suite de cette insécurité créée par le groupe armé
24 UPC, nous avons assisté, donc... nous avons...

25 Assisté à la... Donc, il y a eu beaucoup d'élèves qui ont déserté l'école ; il y a eu

1 beaucoup d'élèves qui ont déserté, d'abord, l'école. Là, disons, la délocalisation de
2 l'école a fait que d'autres élèves qui se sentaient trop éloignés devraient tout
3 simplement se retirer.

4 Et, encore, nous avons assisté à donc... nous disons qu'il y a beaucoup d'élèves
5 actuellement qui sont en retard pour ce qui concerne leur scolarisation, parce qu'ils
6 ont déserté à la suite de l'insécurité ou bien parce que l'école a été délocalisée ; et il
7 faudrait, maintenant, considérer la distance que ces élèves devraient fréquenter.
8 Donc, la baisse totale de niveau de scolarisation pour nos enfants du milieu.

9 Q. Je vais poser ma dernière question, Monsieur le Président.

10 Monsieur le témoin, malgré les risques personnels encourus, pourquoi avez-vous
11 choisi de venir témoigner votre histoire devant la Cour ? Qu'espérez-vous accomplir ?
12 C'est ma dernière question.

13 R. Merci beaucoup pour la question.

14 J'ai jugé opportun venir témoigner devant... témoigner devant cette haute juridiction
15 internationale pour pouvoir parler un peu de la situation qui s'est déroulée au
16 territoire de Mahagi.

17 Vous savez, Monsieur le Président, le territoire de Mahagi a été émarginé... a été
18 oublié. Le territoire de Mahagi n'a pas constitué l'objet d'une enquête sérieuse par la
19 haute juridiction internationale, alors que c'est un territoire qui a été victime de
20 beaucoup... donc, de beaucoup d'exactions, de tous genres.

21 Si nous avons pris quelques échantillons comme élèves enrôlés de force, ce n'est
22 qu'un petit échantillon. Si nous avons parlé de cas de torture, ce n'est qu'un
23 échantillon. Alors, c'est une occasion, c'est une opportunité pour nous pour pouvoir
24 un peu dire à la face du monde ce qui s'est passé au territoire de Mahagi et
25 demander réparation, si possible, pour que cette réparation ait lieu. Si peut-être l'un

1 ou l'autre pourrait en douter, mener une enquête indépendante pour pouvoir établir
2 la culpabilité, car à notre humble avis, nous voyons que les charges retenues en ce
3 qui concerne la conscription et l'enrôlement, c'est encore insignifiant, compte tenu de
4 ce que nous avons constaté — moi qui vous parle — et de ce que nous avons
5 constaté au travers du territoire de Mahagi. Il y a eu le cas de meurtres, il y a eu le
6 cas d'assassinats, il y a eu le cas de violences sexuelles, il y a eu le cas d'esclavages
7 sexuels. La liste est trop longue.

8 Donc, je suis juste venu auprès du juge qui poursuit l'affaire de Thomas Lubanga
9 pour lui déclarer cette... ces quelques vérités avec quelques indices de... avec
10 quelques indices de preuves que, peut-être, vous avez pu constater.

11 M. KETA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

12 Monsieur le Président, Augustes membres de la Chambre, je n'ai plus de questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,

14 Monsieur Keta, je crois que votre interrogatoire était bien ciblé et très utile.

15 Monsieur Sachdeva.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17 QUESTIONS DU BUREAU DU PROCUREUR

18 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, je m'appelle

19 M. Sachdeva et je vais, au nom de l'Accusation, vous poser quelques questions.

20 Pour la première série de questions, je souhaiterais, Monsieur le Président, que nous
21 puissions passer à huis clos partiel.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 34) Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en huis clos partiel.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Monsieur le témoin, le premier document qu'on vous a présenté, on y parle de

1 numéro SECOPE. Je voudrais vous demander ce que cela représente. C'est quoi ce
2 terme le « numéro SECOPE » ?

3 LE TÉMOIN a/0270/07 :

4 R. Merci pour la question.

5 Le numéro SECOPE. « SECOPE », c'est une structure... c'est une structure qui est
6 née en République démocratique du Congo pour... pour s'occuper des paies, des
7 enseignants, pour la mécanisation d'abord des écoles, la mécanisation des
8 enseignants, et aussi bon... au aussi le paiement. Donc, quand on dit « SECOPE »,
9 service... « S », c'est « service » ; « P », c'est « paie » ; « SECOPE », service de paie.

10 Q. Vous nous avez dit qu'il y avait eu une interruption et que le numéro
11 SECOPE vous avait été donné à l'issue de cette interruption. Pourquoi une
12 interruption de votre travail (Expurgée)?

13 R. Oh ! Je m'excuse pour cette question : interruption de mon travail (Expurgée).
14 J'ai dit. Je pense que si vous voudrez bien parcourir ces documents, d'abord, j'ai
15 enseigné, j'ai enseigné, j'ai été enseignant dans (Expurgée)
16 (Expurgée). C'est là où on m'avait attribué ce numéro. Mon numéro personnel.

17 Le numéro SECOPE. Là, vous allez constater aussi avec moi le numéro SECOPE
18 (Expurgée).

19 Maintenant, quand j'ai été affecté, j'ai été affecté comme (Expurgée)
20 (Expurgée). Je devrais rentrer avec mon numéro parce que (Expurgée)
21 n'avait pas encore son numéro de SECOPE.

22 Je pense que vous allez constater là-bas qu'on a marqué « nouvelle »... « NE »,
23 « nouvelle école ». Pour que je ne sois pas maintenant « NU », « nouvelle unité ».
24 Parce que quand on est « nouvelle unité », on ne bénéficie pas de la prestation, il n'y
25 a pas le salaire (*Phon.*), donc, vous n'avez pas droit au salaire. Alors, pour avoir le

1 salaire dans une nouvelle école... dans une nouvelle école qui n'a pas... qui n'a pas
2 le numéro de SECOPE, il faudrait qu'on vous ramène avec tout votre numéro dans
3 cette école-là. Et ça va vous permettre de bénéficier... votre salaire. C'est dans ce
4 sens-là, ce n'est pas dans le sens d'interruption.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Le point suivant avait été abordé à huis
6 clos. Si je ne cite pas (Expurgée), je peux, peut-être, rester... on peut peut-être passer
7 en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons en
9 audience publique.

10 (*Passage en audience publique à 12 h 38*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de l'âge des enfants de l'école et
14 vous aviez dit qu'ils avaient entre 10 et 18 ans. Ma question est la suivante : quelle
15 était la proportion d'enfants entre 10 et 14 ans dans cette école ?

16 LE TÉMOIN a/0270/07 :

17 R. Merci pour la question.

18 La proportion, c'est une statistique qui devrait se faire à tête reposée. Je n'ai pas fait
19 cette statistique. Il est question donc de la statistique.

20 Q. Vous pouvez nous dire environ combien d'enfants il y avait à l'école ?

21 R. À cette époque ou bien depuis la création de l'école ? Si vous pourriez me
22 donner un peu cette précision, parce qu'on peut parler, disons, depuis la création de
23 l'école jusqu'à l'époque où l'événement s'est déroulé ou bien on parle tout
24 simplement de l'effectif de cette année-là. Donc, en 2003, en 2003, nous étions
25 jusqu'au niveau de la quatrième année. Et alors, jusqu'au niveau de la quatrième

1 année, par classe, nous avons une moyenne de 40 élèves ; par classe, nous avons
2 une moyenne de 40 élèves ; alors, au maximum, nous avons à peu près de 160 à
3 170 élèves, pour ne pas parler de la désertion.

4 Q. Et, à l'époque... Je vous suis très reconnaissant de ce que vous venez de nous
5 dire sur les statistiques, mais pourriez-vous nous dire si, à l'époque... ou plutôt quel
6 est le pourcentage, à l'époque, de ces 160, 170 qui avaient moins de 15 ans ?

7 R. Merci encore une fois pour la question.

8 Je pense que si je vous ai parlé de la statistique — donc, la statistique — ce n'est pas
9 quelque chose que je peux le faire séance-tenante. Je vous confirme que je n'ai pas
10 toutes les données avec moi, ici. Si je le savais, j'allais le faire, et puis vous apporter.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-on avancer,
12 Monsieur Sachdeva ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'en janvier, entre le 5 et le 7 janvier
15 2003, l'UPC avait son (Expurgée). Et qui était
16 à la tête de l'UPC, à ce moment-là ?

17 LE TÉMOIN a/0270/07 :

18 R. Merci pour la question.

19 J'ai effectivement dit que, pour la situation du 5 au 7 janvier, l'UPC se trouvait à
20 (Expurgée) donc... de (Expurgée). Là, il y avait... À
21 l'époque, ils avaient l'habitude de s'appeler des *afande, *afande. On ne pourrait pas
22 connaître qui est le plus grand *afande, mais nous savons qu'il y avait quelqu'un
23 comme Udongo, qui était là ; il y avait... un autre comme Samy, était là ; il y avait un
24 autre comme, par exemple, Bidshoke (*Phon.*) qui était aussi là. Il y avait, par exemple,
25 des gens comme Kisembo, était aussi là, sur le terrain. Bon.

1 Il y en avait plusieurs, il y en avait plusieurs, la liste est longue. Il y avait Bitamara,
2 des noms comme Bitamara. Nous entendions des noms comme ça, parce que ça ne
3 m'intéressait pas que je puisse aller au camp connaître qui est qui, qui est qui. Je ne
4 pourrais pas le faire, mais ce sont des noms qui... qu'on entendait. On entendait que
5 tel est *afande, tel est je ne sais pas, est commandant. Voilà, « *afande » signifie
6 commandant suivant leurs termes, à l'époque. Donc, ils étaient plusieurs. Mais ce
7 sont des noms, comme ça, qui nous arrivaient à l'oreille.

8 Q. Vous avez également dit que l'UPC avait choisi (Expurgée)
9 (Expurgée) pour lutter contre l'ennemi. Est-ce que vous pourriez élaborer ? Merci.

10 R. Merci pour la question.
11 Élaborer dans quel sens ? Là, je n'ai pas bien compris « l'élaboration ».

12 Q. Que faisait exactement l'UPC par rapport à l'école ?

13 R. Merci pour la parole.

14 Je l'ai dit, qu'à cette date, c'était la date du 5 janvier, c'était lors de leur patrouille
15 qu'ils se sont rencontrés avec l'ennemi. Alors, maintenant, quand ils chassaient
16 l'ennemi, ils ont laissé (Expurgée), parce que là, vous savez,
17 c'est une troupe qui avait l'habitude de ramasser des poules, des chèvres, piller, si
18 vous voulez, des poules, des chèvres et tout... consort. Dans cette base arrière, c'était
19 pour eux une... donc, pour se réorganiser et préparer des nourritures pour ceux-là,
20 pour avancer avec l'ennemi. C'était dans ce sens-là qu'ils ont (Expurgée)

21 (Expurgée), parce que... (Expurgée), ils se sont
22 rencontrés avec l'ennemi, juste au niveau de (Expurgée). Alors, maintenant, ils ont
23 laissé une équipe sur place, là-bas, préparer, stocker même des munitions là-bas,
24 alors que les autres progressaient, chassaient l'ennemi. Ce jour-là, je me souviens
25 bien, ils ont pourchassé l'ennemi jusqu'à (Expurgée). Il y a un village qu'on appelle

1 (Expurgée), passer jusqu'à... dans une paroisse à (Expurgée), où... d'ailleurs, ils ont
2 pillé copieusement cette paroisse de (Expurgée)
3 Combien de populations n'ont pas trouvé la mort, ce jour-là, à
4 (Expurgée) La population locale est témoin de ce qui s'est passé pendant ce temps.
5 C'était horrible.

6 Q. Vous avez dit qu'ils avaient laissé une équipe sur place pour entreposer des
7 munitions. Pourriez-vous nous dire combien de personnes il y avait dans cette
8 équipe ? S'agissait-il de 10 ou de 20 personnes ? Êtes-vous en mesure de préciser ?

9 R. Merci encore pour la question.

10 J'ai dit que c'était difficile de pénétrer dans un camp. Un civil, qu'on peut considérer
11 à tout moment comme ennemi, entrer dans un camp de... de militaires qui sont
12 armés jusqu'aux dents ? C'est... c'est comme si vous vous sacrifiez pour la mort.
13 Donc, je ne peux pas connaître s'il y avait combien de gens là-bas. Il y avait quel type
14 de munitions ? C'était difficile d'accéder.

15 Q. Pendant que l'UPC avait installé son camp de base à l'arrière de l'école, que
16 faisaient les enfants ?

17 R. À ce moment-là, sauve qui peut. Est-ce que... Bon, je pense que, quand il y a
18 une base arrière, quand il y a affrontement, personne ne peut être sur le terrain
19 d'affrontements. D'ailleurs, ce jour-là, même la population avait déserté le village. La
20 population n'était pas là. Pendant toute... Pendant tout ce temps d'affrontements,
21 pendant toutes les heures d'affrontements, on ne devait que fuir, parce que les
22 affrontements dans des milieux africains, et plus particulièrement au Congo, eh bien,
23 ce n'est pas comme la guerre qui se passe dans des pays occidentaux. Là, c'est de la
24 sauvagerie, c'est de... c'est de la sauvagerie. Tout ce qui... Donc, tout ce qui respire ne
25 doit que trépasser.

1 Alors, face à cette situation, je me pose la question : comment est-ce que les élèves
2 pouvaient encore rester là-bas, à l'école ? Faire quoi ? Pour être tués ? Comment la
3 population devrait encore rester sur un terrain de guerre ? C'est difficile.

4 Donc, c'est pour dire que le village, l'école, tous, eh bien, étaient déserts. Ce n'étaient
5 que les uniformes qui faisaient la loi et c'étaient les armes qui parlaient.

6 Q. Dans une de vos réponses précédentes, vous avez cité le nom d'un village,
7 d'une paroisse qui avait été pillée. Pourriez-vous répéter le nom de cette paroisse qui
8 a été pillée... pillée ?

9 R. Merci beaucoup.

10 J'ai cité la paroisse catholique de (Expurgée). Et c'était... c'était le 6 — c'était le
11 6.

12 Si avec... donc, avec l'autorisation du Président, si je peux un peu relater comment
13 est-ce que les choses... les faits se sont passés.

14 Le 6, il y a une troupe, d'abord, de l'UPC, comme (Expurgée). Une autre
15 troupe avait son état-major à Amée. Alors, comme il y avait affrontements, on dit...
16 ils devront attaquer l'ennemi, il y a la troupe Amée qui a progressé, troupe Ndrele a
17 progressé pour chasser l'ennemi FNI, qui avait son état-major à Kpandroma.

18 La paroisse (Expurgée) se trouve au lieu même de l'état-major, mais dans le territoire
19 de Mahagi, état-major de FNI à Kpandroma ; c'est presque une distance de plus ou
20 moins quatre kilomètres, avec la paroisse.

21 Alors, quand... quand la troupe UPC était presque à la porte même de Kpandroma,
22 FNI, peut-être, s'étaient réorganisées pour chasser l'UPC, alors c'est juste à cette
23 occasion que toutes les exactions ont été commises.

24 La troupe qui rentre vers Amée devrait passer par la paroisse, troupe qui rentrait sur
25 Ndrele devrait aussi passer par la paroisse. Et c'est comme ça que, comme ils avaient

1 toujours l'habitude de le faire, sont entrés dans la paroisse. (Expurgée), là, sur le
2 terrain (Expurgée). D'ailleurs, je pense qu'ils ont...
3 ils ont posé même plainte devant le Gouvernement congolais pour la situation de ce
4 temps-là. Mais le Gouvernement congolais a décliné la responsabilité pour dire que
5 c'est une affaire qui est de la compétence de la haute juridiction internationale.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais
7 interrompre pour un petit instant.
8 Je crois qu'il y a eu des noms donnés sur cette paroisse, maintenant, qui doivent être
9 expurgés. Je crois que la réponse est tout à fait satisfaisante, mais on devrait
10 expurger les noms qui permettent d'identifier.
11 Monsieur Sachdeva, vous pouvez continuer.
12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Une petite pause, un instant, s'il vous
13 plaît.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.
15 M^e BIJU-DUVAL : Oui. Je m'excuse, Monsieur le Président.
16 Je profite de cette brève interruption pour faire une remarque. Les événements ciblés
17 par la question de M. Sachdeva ne sont absolument pas mentionnés dans le
18 témoignage annoncé du témoin.
19 D'autre part, ce... ces attaques, ces pillages, à proximité de Kpandroma, tout cela ne
20 rentre absolument pas dans le cadre des charges fixées par la décision de la Chambre
21 préliminaire.
22 Je souhaite donc que la ligne de questions commencée par M. Sachdeva s'achève
23 parce que ces événements... ce type d'événements, un, ne fait pas partie du
24 témoignage annoncé du témoin, deux, est extérieur aux charges et dépourvu de
25 pertinence dans la présente affaire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en fait,
3 j'enchaînais sur ce que le témoin avait dit dans sa déclaration d'origine et en
4 répondant aux questions qui avaient été posées par mon éminent collègue, M. Keta.
5 Et nous avons déjà eu par le passé d'autres situations dans lesquelles l'Accusation
6 pouvait aborder les questions de pillage avec certains des témoins. Et, à l'époque, il
7 n'y a eu aucune opposition ou objection. Aussi, je considère que ma question est tout
8 à fait pertinente.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je comprendre
10 alors de l'adjectif « brève » que vous venez de citer comme étant le fait que vous allez
11 passer à autre chose ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors,
14 vous passez à autre chose. Vous revenez au témoignage d'origine ou allez-vous faire
15 référence à des documents extérieurs ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais reprendre d'autres éléments qui
17 font partie du témoignage et enchaîner sur les réponses aux questions qui avaient été
18 données dans l'interrogatoire d'origine.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. On verra
20 comment les choses évoluent.

21 Maître Biju-Duval, n'hésitez pas à intervenir si vous pensez que les choses prennent
22 un cours qui n'est pas adéquat.

23 Monsieur Sachdeva, vous pouvez poursuivre.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Monsieur le témoin, je voudrais passer aux événements du mois de

1 février 2003, et le témoignage que vous en avez fait sur ces soldats... six... cinq, six,
2 sept soldats qui se sont présentés à l'école et qui étaient lourdement armés.

3 Est-ce que vous vous rappelez ce que portaient ces soldats ?

4 LE TÉMOIN a/0270/07 :

5 R. Merci pour la question.

6 Je pense que vous posez la question de savoir si je peux identifier le type d'armes
7 que portaient ces soldats.

8 S'il s'agit du type d'armes que je peux identifier, nous avons surtout vu dans ce côté...
9 donc, de ce côté-là, ces militaires porter les armes de marque AK-47. Il y avait aussi...
10 j'ai vu aussi, ce jour-là, quelque deux militaires porter des lance-roquettes. Voilà.
11 C'est le type d'armes que j'ai pu voir ce jour-là, s'il s'agit de l'identification.

12 Q. Vous avez déjà répondu, là, à ma deuxième question.

13 Par rapport à la première question, est-ce que vous vous souvenez si les soldats
14 étaient en uniforme ou étaient habillés en civil ?

15 R. Oui, ils étaient en chose... en uniforme — ils étaient en uniforme. Bon, c'était...
16 Donc, c'étaient les uniformes de fortune.

17 Q. Comment pouviez-vous savoir qu'ils appartenaient à l'UPC ?

18 R. Merci pour la question.

19 C'était facile. C'était facile... C'était facile de savoir qu'ils appartenaient à l'UPC dans
20 la mesure où, de là où ils sortaient, eh bien, ils sortaient des camps de (Expurgée),
21 (Expurgée).

22 Et quand j'ai parlé de M. Udongo, quand j'ai parlé de M. Samy... « Udongo », c'est
23 un nom de l'ethnie alur. « Udongo »... Quand on dit « Udongo », c'est un nom de
24 l'ethnie alur.

25 Alors, je pense que, dans ce sens, c'est... ça ne serait pas difficile de pouvoir identifier

1 M. Samy, qui était des renseignements de l'UPC et qui résidait à Ndrele. C'était facile
2 d'identifier M. Udongo, qui était aussi un des commandants de l'UPC à Ndrele. Et,
3 au motif où (Expurgée), on peut quand même
4 connaître, si je ne m'abuse pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
6 passez à autre chose, M. Sachdeva ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poser encore une question, une
8 variante sur ce même thème.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais que l'on
10 termine sur ce point.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Lorsque vous étiez en train de négocier la libération ou les événements qui se
13 sont produits avec les enfants, vous nous avez dit qu'ils faisaient leur travail ; que
14 voulez-vous dire par ça ?

15 LE TÉMOIN a/0270/07 :

16 R. Quand j'ai dit : « Ils faisaient leur travail », ce n'est pas moi qui ai dit, mais
17 c'est l'un d'eux qui a dit qu'ils faisaient leur travail au compte de leur chef pour avoir
18 des éléments. Ce n'est pas moi qui l'ai dit.

19 J'ai négocié pour la libération des enfants ; ils m'ont demandé une caution. Ils m'ont
20 demandé une caution, je n'avais pas cette caution-là ; ils ont estimé que je les
21 ennuyais inutilement car, disaient-ils, ils faisaient leur boulot, leur travail, pour
22 enlever, pour attraper des enfants qu'ils cherchent à enrôler pour grossir leurs
23 effectifs. Donc, ce n'est pas moi qui ai dit qu'ils faisaient leur travail. Ce sont
24 eux-mêmes.

25 Q. Et vous avez dit qu'ils le faisaient pour leur commandant, leur chef, ou vous

1 ont-ils dit qui était leur chef ?

2 R. Je pense que je l'ai bien dit : leur chef, c'est, bien entendu, M. Thomas Lubanga.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai besoin d'une
4 petite minute.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr. De toute
6 façon, nous devons nous interrompre pour le déjeuner. C'est, peut-être, le moment
7 opportun.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est le moment opportun. Parfait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Nous allons
10 interrompre pour le déjeuner.

11 Merci beaucoup pour votre aide jusqu'à maintenant ; et on vous retrouvera à 14 h 30.

12 Merci beaucoup, Monsieur Lubanga.

13 Nous passons à huis clos partiel... non, à huis clos complet.

14 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

15 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 01) Reclassifié en audience publique*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos.

17 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

18 Nous reprendrons à 14 h 35.

19 **(L'audience, suspendue à 13 h 03, est reprise à huis clos à 14 h 41) Reclassifié en audience*

20 *Publique.* M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
23 témoin, s'il vous plaît.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 Audience publique, Monsieur Sachdeva ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, Monsieur le
3 Président, la première question est en audience à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos
5 partiel, je vous remercie. Monsieur Lubanga.

6 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 43) Reclassifié en audience publique*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous siégeons en audience à huis
9 clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Monsieur
11 Sachdeva ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur le témoin, j'ai, je crois, trois questions à vous poser. La première est
14 la suivante : vous avez mentionné, lors de votre déposition, que les enfants étaient
15 démobilisés et amenés à un centre de transition qu'on appelle « CTO ».

16 Est-ce que vous vous souvenez du nom de ce CTO ?

17 LE TÉMOIN a/0270/07 :

18 R. Merci. Merci pour la question.

19 Effectivement, je l'ai dit. J'ai dit : « Parmi ces enfants, il y en a qui sont passés par les
20 CTO » — qui signifie « centre de transit et d'orientation ». « C », c'est « centre » ;
21 « O », c'est... « T », c'est « transit » ; « O », c'est « orientation ». Alors, parmi ces
22 enfants, je parle de (Expurgée). J'ai aussi parlé de (Expurgée)
23 (Expurgée) qui sont passés par ces centres. Je ne sais pas si mon conseil a eu les
24 documents que j'avais à lui envoyer. Il y avait les documents de ces deux enfants, qui
25 témoignent qu'ils ont été bel et bien enrôlés de force dans les groupes armés, et que,

1 leur démobilisation a « été » par ce centre — une structure qui était reconnue par le
2 Gouvernement congolais et aussi par la communauté internationale.

3 Q. Où se trouvait ce centre de transition et d'orientation — ce CTO ?

4 R. Merci pour la question.

5 Ce n'est pas « centre de transition »... « centre de transit ». Donc, c'est pour transiter
6 les enfants. Et donc, ce centre se trouvait à Mahagi. C'est une... C'est donc, comme je
7 disais, une structure qu'on avait confiée à (Expurgée) pour pouvoir recevoir les
8 enfants — les enfants mineurs qui étaient enrôlés.

9 Alors, ce centre avait compté plusieurs enfants d'ailleurs. Malheureusement, je n'ai
10 pas les données exactes avec moi. Sur place, la chose... au diocèse, on peut trouver la
11 liste exhaustive « de ces » enfants qui sont tous passés par là. Entre autres, parmi ces
12 enfants, comme je venais de le dire, il y avait aussi mes élèves dont je vous avais
13 parlé ici avant la pause. Il y avait deux qui étaient passés par ce centre, avec
14 document de preuve — il y en a.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que nous
16 pouvons passer à l'audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
18 Audience publique, s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience publique à 14 h 47*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé d'enfants qui ont été enlevés en
23 février 2003, et vous avez parlé d'une personne qui a été enlevée (Expurgée). Il
24 venait de terminer ses études — il avait fini ses études avant. Comment avez-vous
25 appris la nouvelle de cet enlèvement ?

1 LE TÉMOIN a/0270/07 :

2 R. Merci pour la question.

3 J'ai parlé d'abord de l'enlèvement qui s'était passé (Expurgée),
4 pour un enfant qui avait terminé son examen avant et est rentré. J'ai appris de cette
5 nouvelle... Comme c'est mon écolier... mon écolier la nouvelle ne devrait que me
6 parvenir.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, par souci de
8 prudence, je voudrais que nous repassions au huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

10 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48) Reclassifié en audience publique*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Monsieur le témoin, vous dites avoir appris que vos élèves ont été enlevés
15 (Expurgée). Qui vous a appris cette nouvelle ? De qui vous avez appris cette
16 nouvelle ? LE TÉMOIN a/0270/07 :

17 R. Vous savez, quand il y a un phénomène aussi important qui s'est déroulé
18 dans un milieu qui n'est pas si loin de là où on est, eh bien, la nouvelle ne doit que
19 vous atteindre. « La » première personne à m'informer, ce sont les collègues... ce
20 sont les collègues de cet enfant. Après avoir appris...

21 Bon, comme je disais que... d'abord, j'ai été moi-même tabassé, j'ai été dans un état
22 d'inconscience. C'est après mon rétablissement qu'on est venu m'informer que... non,
23 le même jour — le même jour — votre élève « tel » a été aussi enlevé quand vous....

24 Donc, c'était après parce que l'opération d'abord s'était déroulée (Expurgée). Alors
25 après, l'enfant qui a été enlevé, je pense que je ne pourrais pas parler au nom de cet

1 enfant. Certainement, il aura à parler de lui donc lui-même de son enlèvement.

2 Mais l'essentiel des choses est qu'il a été enlevé. L'information m'était arrivée, raison
3 pour laquelle son formulaire a été aussi rempli et transmis en bonne et due forme au
4 niveau de la Cour.

5 Q. Et j'espère que, là, c'est ma dernière question. Monsieur le témoin, outre
6 l'incident dont vous venez de parler, qui s'est déroulé le 7 février 2003, y a-t-il eu
7 d'autres moments où des enfants de votre école ont été enlevés — avant ou après —
8 ou est-ce que c'est la seule occasion où cela s'est passé ?

9 R. Oh oui. Merci encore pour la question. Eh bien, les enfants, comme je venais
10 de le dire, étaient enlevés... je me rappelle bien, il y a eu encore enlèvement au mois
11 d'avril — il y a eu aussi enlèvement au mois d'avril parmi mes enfants.

12 Q. Et de quoi vous rappelez-vous en ce qui concerne cet enlèvement ?

13 R. Je m'excuse un peu. J'avais oublié aussi un passage important à la question de
14 savoir : avant, après ? Comme je disais que... quand on parle de l'enlèvement, moi,
15 je... je... ma déposition est donc focalisée sur l'enlèvement qui s'était passé à l'école à
16 l'époque où j'étais préfet... à l'école et aussi, après cette date — après le mois de
17 février —, il y avait aussi un de mes écoliers qui a été enlevé en cours de route. Je
18 pense que le dossier viendra aussi après.

19 Q. En ce qui concerne cet élève qui a été enlevé, comme vous le dites, en avril,
20 est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous savez à propos de cet enlèvement ?

21 Tout d'abord, qui l'a enlevé ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Monsieur le témoin, avant de répondre à cette question : dans votre dernière
24 réponse, vous avez juste fait allusion au fait que vous avez mis l'accent sur
25 l'enlèvement qui s'est produit pendant que vous étiez (Expurgée).

1 L'enlèvement qui a eu lieu en avril, est-ce que vous étiez... vous occupiez cette
2 fonction-là à ce moment-là ou est-ce que vous avez quitté cette institution ? Vous
3 avez quitté cet endroit ?

4 LE TÉMOIN a/0270/07 :

5 R. Merci d'abord pour la question.

6 Quand on parle de l'« année scolaire » – l'année scolaire... on est en fonction tout au
7 long de l'année scolaire. Donc, (Expurgée) tout au long de cette année scolaire
8 2002-2003. J'étais encore (Expurgée). Si j'ai parlé du mois d'avril, c'est dire que j'étais
9 encore en fonction là-bas, sur place.

10 Q. Très bien. Je voulais m'assurer d'avoir bien compris. Compte tenu de la
11 manière dont vous avez répondu à la question, je voulais m'assurer que vous étiez
12 en mesure d'avoir des connaissances directes de ce qui s'était passé.

13 Donc, nous allons revenir directement à la question posée par M. Sachdeva,
14 notamment, en résumé : qu'est-ce qui s'est passé à propos de l'enlèvement qui s'est
15 déroulé au mois d'avril ?

16 R. Au sujet de l'enlèvement, donc, de l'élève au mois d'avril : comme je disais
17 que (Expurgée) d'abord tout au long de l'année, ce qui s'est passé en ce mois d'avril
18 « trouvait » encore que (Expurgée) parce que l'enfant dont je vais en parler tout de
19 suite, c'est aussi une victime que je présente dans l'affaire.

20 Il s'agit, bon... avec votre autorisation, si je peux citer son nom ?

21 Merci, il s'agit bel et bien de la victime (Expurgée) — qui
22 aura certainement à parler, à faire sa déposition lui-même — pour ne pas anticiper.
23 Mais je sais qu'il a été enlevé quand il rentrait de l'école.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Qui l'a enlevé ?

1 LE TÉMOIN a/0270/07 :

2 R. Eh bien, ce sont toujours les miliciens de l'UPC.

3 Q. Savez-vous ou avez-vous appris... Savez-vous combien de soldats étaient
4 impliqués dans cet enlèvement ?

5 R. Enlèvement... S'il vous plaît ? S'il vous plaît ? Enlèvement de... de quel jour ?
6 Si vous pourriez me donner un peu de précision pour l'implication des soldats qui
7 étaient pour l'enlèvement, c'était quel... de quel enlèvement ?

8 Q. Je parle de l'enlèvement du mois d'avril, celui dont vous venez à peine de
9 parler.

10 R. O.K., O.K. Merci beaucoup.

11 Pour le mois d'avril, donc, je ne saurais déterminer le nombre de soldats qui « ont »
12 intervenus pour cet enlèvement. Je pense que la victime aura à expliquer lui-même.

13 Q. Comment avez-vous appris la nouvelle de cet enlèvement, Monsieur le
14 témoin ?

15 R. La nouvelle de cet enlèvement, comme je venais de le dire, comme c'est mon...
16 c'est mon élève, c'est mon élève ? La nouvelle m'est arrivée quand j'étais rentré du
17 centre d'hospitalisation. On est venu m'apprendre qu'il y avait l'enfant (Expurgée)
18 (Expurgée) qui ait aussi été enlevé et c'était au mois d'avril.

19 Q. Et tout dernier point, Monsieur le témoin, l'enlèvement dont vous avez parlé
20 et qui se rapporte à votre (Expurgée), est-ce que c'étaient des incidents qui étaient
21 propres à votre (Expurgée) ou est-ce qu'il y a eu d'autres enlèvements dans d'autres
22 (Expurgée), dans d'autres écoles de la région ?

23 R. Merci pour la question.

24 Je pense qu'au début, je l'avais dit, c'est un échantillon. Mon (Expurgée) n'est qu'un
25 échantillon. C'est un échantillon seulement parmi tant d'autres institutions scolaires

1 où le même enlèvement s'était opéré. Et je pense qu'au début, je l'avais dit, peut-être,
2 une enquête indépendante de la haute juridiction internationale pourrait peut-être
3 nous dire la vérité parce que si, maintenant, je me permettais à compter les
4 différentes institutions scolaires où ces enlèvements étaient effectués à travers le
5 territoire de Mahagi, eh bien, c'est vraiment catastrophique. Et c'est pour cette raison
6 que, pour l'intérêt des enfants, il y a eu un centre spécial de transit et d'orientation
7 qui était installé sur place, à Mahagi, pour pouvoir accueillir les enfants, chercher
8 donc à remonter un peu leur moral suite au traumatisme qu'ils ont eu pendant tout
9 ce temps-là.

10 Q. Et qui a mené l'enlèvement ? Quel groupe est l'auteur des enlèvements qui ont
11 eu lieu dans d'autres (Expurgée) de la région ?

12 R. Pour les enlèvements, bon, ça dépend... ça dépend des rayons dans lesquels
13 chaque groupe avait... donc, avait la mainmise...

14 Je m'excuse un peu, je ne sais pas si c'est le Procureur. Bon, O.K., en tout cas, merci,
15 merci Monsieur le Procureur.

16 Comme je l'avais dit, il y avait deux groupes, il y avait deux groupes armés. Il y avait
17 deux groupes armés qui... donc, qui sont allés s'installer au territoire de Mahagi
18 parce que le territoire de Mahagi, c'est un territoire qui a été victime à cause de son
19 hospitalité. Le territoire a accueilli presque tout le monde, toutes ethnies confondues,
20 l'ethnie qui se battait sur un autre territoire de Njugu. Alors, le territoire de Mahagi,
21 compte tenu de son esprit d'hospitalité, a accueilli tous ceux qui fuyaient.
22 Maintenant, le territoire de Mahagi était transformé pour ces deux ethnies comme un
23 champ de bataille, et les groupes armés de ces deux ethnies sont allés maintenant
24 s'installer pour, maintenant, discuter la limite de leur domination.

25 D'une part, il y avait FNI ; de l'autre part, il y avait UPC. Alors, parmi ces groupes...

1 parmi ces deux groupes armés qui ont quitté leur territoire d'origine pour aller
2 s'installer sur un autre territoire, eh bien, ils ont fait ce qu'ils... donc, ce qu'ils
3 pouvaient faire. FNI a fait, donc, ce qu'il avait à faire ; UPC a fait aussi ce qu'elle
4 pouvait faire. Pour le cas express, je parle de ce que UPC a fait.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, j'en ai
6 terminé avec mes questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
8 Monsieur Sachdeva.

9 Monsieur Walley, Madame Massida, je suis parti de l'hypothèse selon laquelle, en
10 l'absence de requête écrite...

11 Je vois effectivement que vous opinez du chef, je vous remercie...

12 Alors, Maître Biju-Duval ?

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

14 PAR M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Jean-Marie Biju-Duval, je suis avocat, et je
16 vais maintenant vous poser quelques questions pour le compte de la Défense de
17 M. Thomas Lubanga.

18 Je crois, malheureusement, que pour la toute première question, nous allons devoir
19 rester en audience à huis clos partiel, car ma première question porte sur l'une des
20 fonctions que vous avez occupées ou que vous occupez.

21 Voilà ma question :

22 Q. Dans votre déposition qui a été recueillie par votre conseil, vous indiquez que
23 vous êtes (Expurgée) ; est-ce exact ?

24 LE TÉMOIN a/0270/07 :

25 R. Merci pour la question.

1 Pour la déposition, disons, pour le document transmis à mon conseil, actuellement,
2 je suis (Expurgée). Mais les faits dont il est
3 question, les faits pour lesquels le Procureur poursuit l'accusé, c'est un fait qui s'était
4 passé quand j'étais encore (Expurgée). C'est pour cette raison qu'il a été
5 demandé à ma personne de venir témoigner. (Expurgée).

6 Bon, je suis au regret, je ne sais pas si mon... l'attestation de services rendus que j'ai
7 eu à transmettre à mon conseil, c'est arrivé ou pas — attestation de services rendus
8 qui sanctionnait ma fin de carrière comme (Expurgée), délivrée par mon (Expurgée)
9 (Expurgée). Et j'avais envoyé cela comme
10 témoignage de mon (Expurgée). Alors, je ne sais
11 pas si mon conseil a eu cette attestation de services rendus.

12 Q. Merci.

13 Pourriez-vous préciser de quel (Expurgée)

14 R. Je suis (Expurgée) en
15 sigle.

16 Q. Je m'excuse, j'ai mal saisi le nom (Expurgée) ; est-ce que vous pourriez le répéter ?

17 R. (Expurgée).

18 Q. Merci.

19 Pour la suite de mes questions — et j'aurais dû commencer par là, au tout début —,
20 je vais vous faire remettre un petit dossier contenant des... des documents que vous
21 connaissez déjà parce qu'il s'agit essentiellement de votre déposition des demandes
22 de participation et d'informations complémentaires que vous avez fournies etc., et ce
23 petit dossier nous permettra... facilitera le questionnement. Donc, s'il est possible de
24 remettre au témoin...

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À huis clos ou en
2 audience publique, Maître Bijou-Duval ?

3 M^e BIJU-DUVAL : J'ai une hésitation, Monsieur le Président, que je peux exposer à la
4 Chambre. Je souhaite poser quelques questions sur les fonctions occupées par le
5 témoin dans l'établissement scolaire. Il me semble possible de le faire en séance
6 publique pourvu que le nom de l'établissement et sa localisation ne soient pas
7 mentionnés. Si cela convient à tout le monde, je peux le faire en séance publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On va donc essayer.
9 Alors, Monsieur le témoin, en réponse aux questions qui vont vous être posées, à
10 moins que ce soit absolument nécessaire, je vous demanderais d'éviter de
11 mentionner le nom de l'établissement scolaire où vous enseigniez, de telle sorte que
12 nous soyons en mesure de maintenir votre anonymat.

13 Audience publique, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience publique à 15 h 09*)

15 M^e BIJU-DUVAL : S'il était possible de remettre au témoin... Pardon.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

17 M^e BIJU-DUVAL : Je tiens également trois dossiers pour les juges, si... si c'était
18 nécessaire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 M^e BIJU-DUVAL : Et je souhaiterais également que soit remis, ajouté à ces
21 documents et remis aux parties et participants, remis au témoin, le document que
22 nous avons déjà évoqué ce matin, la (Expurgée).

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval,
25 étant donné que, pour une raison ou pour une autre, nous sommes en train d'accuser

1 un retard, le fait d'avoir ces documents qui sont... en tout cas, le retard avec lequel
2 on introduit ces documents dans *Ringtail*, est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît,
3 donner la cote des documents à chaque fois que vous allez poser des questions sur
4 un document concerné de telle sorte que, par la suite, ce soit très clair en ce qui
5 concerne le document auquel vous faites référence ? Donc, assurez-vous que leur
6 cote soit bien indiquée — en tout cas, la cote qui a vraiment été affectée au document
7 en question.

8 Je vous remercie.

9 M^e BIJU-DUVAL :

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez sous les yeux le document que nous
11 avons déjà examiné ce matin, intitulé (Expurgée). Alors, je pense
12 que... j'insiste sur le fait qu'il ne faut pas, naturellement, afficher à l'écran ce
13 document. Mais je précise sa référence pour les besoins du dossier. Il s'agit du
14 document ICC-01/04-01/06-2224-conf-annex 1, 08/01/2010, première page.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître, le document sera publié à l'intérieur de la salle
16 d'audience et pas à l'extérieur de la salle d'audience.

17 M^e BIJU-DUVAL : Exactement.

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez sous les yeux ce document ?

19 LE TÉMOIN a/0270/07 :

20 R. Lequel ?

21 Q. Le document qui porte le titre (Expurgée). S'agit-il du
22 document par lequel vous avez été affecté aux fonctions de (Expurgée)
23 (Expurgée) dont nous avons parlé ?

24 R. Merci pour la question.

25 Je reviens sur cette question parce qu'elle a été ici posée. (Expurgée),

1 bon, je ne sais pas comment est-ce que vous appréhendez cette (Expurgée)
2 (Expurgée), parce que, chez nous, pour être affecté à une fonction — au Congo, bien
3 entendu —, il y a l'autorité hiérarchique qui est donc... qui élabore, qui établit une
4 note ; c'est ce que nous appelons la « (Expurgée) ». Et c'est cette
5 (Expurgée) —
6 (Expurgée). J'exerce la fonction de professeur ; en même temps, je
7 (Expurgée) dont il est question. C'est pour cette raison que vous pouvez
8 remarquer « est affecté à (Expurgée) comme (Expurgée) ». Donc,
9 c'est dire que je supervise.
10 Alors, tout de suite, je venais de dire que je suis au regret que mon conseil n'ait pas
11 pu attraper le dernier document qui a repris la fonction que je remplis au sein de
12 (Expurgée). Donc, c'est juste le document qui atteste maintenant mon passage, mon
13 (Expurgée). C'est... C'est peut-être ce document
14 qu'il n'a pas pu obtenir, parce que le tout... l'année du début, donc l'année de
15 prestation est marquée : de telle jusqu'à telle année. C'est bien... C'est bel et bien
16 marqué dans ce document.
17 Q. J'ai bien compris que, à un moment donné, vous aviez quitté vos fonctions de
18 (Expurgée) pour prendre d'autres fonctions d'un autre ordre. J'ai bien compris cela.
19 Est-ce que l'on peut dire que (Expurgée), ce sont des
20 appellations synonymes, cela veut dire la même chose ?
21 R. Merci pour la question. Il y a un petit rectificatif. Quand vous dites que vous
22 aurez appris que j'ai... j'ai quitté, je ne sais pas la fonction, pour être quelque part,
23 c'est ce qui n'est pas venu de moi. Je pense que j'ai dit « le détachement (Expurgée)
24 (Expurgée), oui. C'est ce qui témoigne la fin de ma carrière dans l'enseignement.
25 Alors...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, je dois
2 vous interrompre, il n'y a pas d'interprétation en anglais.

3 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, si je peux me permettre, je crois qu'il y a
4 une expurgation nécessaire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé que
6 nous vous ayons interrompu. Je vous en prie, poursuivez avec votre réponse. Et je
7 demande au greffier d'audience de bien vouloir s'occuper de l'expurgation
8 nécessaire.

9 Pouvez-vous poursuivre votre réponse, Monsieur ?

10 LE TÉMOIN a/0270/07 :

11 R. Merci beaucoup. Donc, à la question de savoir, (Expurgée)
12 (Expurgée), eh bien, ici, c'est un jeu de mots, un petit jeu de mots. Jeu de mot dans ce
13 sens que (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée). Donc, peut-être, c'est une
16 fonction... c'est une fonction qui n'existe pas, peut-être de ce côté, mais chez nous,
17 (Expurgée)

18 (Expurgée).

19 Alors, comme je venais de le dire, le dernier document, le dernier document,
20 l'Attestation de services rendus qui reprend... qui reprend ma carrière au sein de
21 l'enseignement, qui devrait vraiment donner la lumière, je regrette que mon conseil
22 n'ait pas obtenu cela. C'est l'Attestation de services rendus où est tout, tout, tout.
23 Parce que quand je devais passer (Expurgée), j'ai obtenu d'abord... j'ai fait
24 défection avec l'enseignement. On doit signer que « non, vous n'aurez pas cumul de
25 fonctions dans cette nouvelle fonction que vous allez embrasser » ; ou bien vous êtes

1 (Expurgée). Alors, j'écris
2 officiellement à la (Expurgée). La coordination diocésaine m'a livré les
3 documents, un document en bonne et due forme qui marque que... le document
4 intitulé « Attestation de services rendus » où on a indiqué le début, depuis quand j'ai
5 commencé jusqu'à la date d'échéance. Alors, c'est à ce niveau-là que j'exprime mon
6 regret de constater que mon conseil n'a pas eu un document aussi important que j'ai
7 envoyé par l'intermédiaire de la personne ressource.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
9 avant que nous ne continuions, il y a eu un grand nombre de références dans la
10 dernière réponse du témoin à ses fonctions et autres. Je pense que tant qu'on ne cite
11 pas l'établissement scolaire, il n'y a pas de problème, il n'est pas nécessaire
12 d'apporter des expurgations, mais je voudrais vérifier qu'effectivement, c'est bien
13 l'approche appropriée. Le conseil tout d'abord, est-ce que c'est la réponse adaptée à
14 ce problème ?

15 M^e KETA : Personnellement, le nom de l'établissement, on ne peut pas faire mention.
16 Donc, jusque là, le témoin se comporte bien. Mais ma préoccupation, c'était au sujet
17 de ses fonctions actuelles. J'aurais bien voulu qu'on ne puisse pas en faire mention,
18 parce que ce n'est pas important à ce niveau, personnellement. Donc, (Expurgée)
19 (Expurgée), j'aurais bien voulu qu'on ne puisse pas en faire mention.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, ce n'est
21 pas une question de savoir si vous aimez ou pas, il s'agit de savoir si cet élément doit
22 faire l'objet d'une expurgation ou non.

23 M^e KETA : Ça doit faire l'objet d'une expurgation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

1 Désolé, Maître Bijou-Duval, l'établissement scolaire, bon, ça ne pose pas de problème
2 si nous ne citons pas le nom de cet établissement, mais la référence aux fonctions
3 actuelles, eh bien, cela, ça doit se faire en audience... en audience à huis clos partiel.
4 Donc, nous sommes entre vos mains. Est-ce que nous restons en audience publique
5 ou est-ce que nous passons à huis clos partiel ?

6 M^e BIJU-DUVAL : Je n'ai aucune intention de faire référence aux fonctions actuelles
7 en audience publique, ce que je n'ai d'ailleurs pas fait, sauf erreur de ma part.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous
9 restons en audience publique. Merci.

10 M^e BIJU-DUVAL :

11 Q. Monsieur le témoin, (Expurgée)

12 (Expurgée), comme vous l'indiquez, est-ce que ce sont bel et bien

13 les fonctions que vous occupiez au moment des faits de janvier 2003 et de février
14 2003 que vous avez évoqués ?

15 LE TÉMOIN a/0270/07 :

16 R. Merci pour la question.

17 Je pense, la (Expurgée) telle qu'indiquée... Donc, on a marqué ici (Expurgée).

18 (Expurgée) Il y a une chose importante que je peux

19 souligner — une chose importante. J'ai dit, cette (Expurgée) m'a été

20 établie presque deux ans, quand nous avons déjà commencé, en 2001, avec les

21 enfants. Alors, il y a des retards, parfois, administratifs. Il y a des retards

22 administratifs pour établir certaines lettres administratives. Il y a des retards

23 administratifs. Alors, cela, je ne peux pas engager de discussion avec cette autorité

24 qui a établi cette (Expurgée) d'une façon un peu tardive. Mais ce que je tiens à vous

25 signifier, comme je l'ai déjà dit... (Expurgée).

1 Vous l'avez bien dit, je prétends qu'une fonction qui est similaire au (Expurgée)
2 Effectivement, sur le terrain, (Expurgée) est assimilé... est assimilé à
3 (Expurgée). Donc, il est responsable. Bon, je ne sais pas le terme « préfet », « préfet »...
4 peut-être... ça indique... Il y (Expurgée)... il y a... mais le terme... En bref, le
5 terme « (Expurgée)
6 (Expurgée). Je l'ai dit, que ça soit (Expurgée), que ce soit (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée), à cette
9 époque où j'étais sur place à (Expurgée).
10 Permettez-moi de citer le nom, parce que c'est un nom qui m'est déjà familier même
11 si on devrait garder... — parfois, d'une façon spontanée, ça va sortir comme ça.
12 Alors, (Expurgée)
13 (Expurgée).
14 Alors, je ne sais pas — selon, peut-être, l'entendement de votre modeste personne —,
15 qu'est-ce que le (Expurgée) devrait faire encore de beaucoup plus exceptionnel qu'un
16 (Expurgée), (Expurgée) ? Je pense que j'ai été quand même
17 à la hauteur de ma tâche quand je devais faire (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 Q. Je vous remercie. Et je comprends donc que telles étaient vos fonctions au
21 moment des événements de janvier 2003 et de février 2003 dont vous nous avez
22 parlé, en ce qui concerne...
23 R. ... j'ai exercé cette fonction....
24 Q. Merci.
25 Alors, j'attire votre attention sur la signature qui est en bas, à droite du document, et

1 surtout sur la date à laquelle le document a été établi. (Expurgée)

2 n'est-ce pas ?

3 Et ce document... au milieu du document, il est mentionné que vous êtes affecté dans

4 l'établissement en question comme (Expurgée) à partir de la date

5 (Expurgée).

6 Vous voyez cela ?

7 R. Je vois.

8 Q. Alors...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous
10 répéter votre réponse, Monsieur, s'il vous plaît ?

11 Je crois que vous avez indiqué que vous aviez vu que vous étiez assigné comme
12 (Expurgée), n'est-ce pas ? Professeur

13 dans cet établissement... que c'est exact, c'est-à-dire que vous voyez que sur ce
14 document, qu'à partir de la date du (Expurgée), vous êtes affecté comme

15 (Expurgée) dans cet établissement ?

16 Maître Biju-Duval, est-ce que vous pouvez poser cette question parce que nous
17 n'avons pas entendu de réponse à votre question initiale ? Donc, est-ce que vous
18 pourriez répéter votre question, s'il vous plaît ?

19 M^e BIJU-DUVAL :

20 Q. Est-il exact que votre affectation en qualité de (Expurgée) dans cet
21 établissement date du (Expurgée) ?

22 LE TÉMOIN a/0270/07 :

23 R. Le document que j'ai pris... D'abord, merci pour la question.

24 Donc, le document tel que notifié par... par (Expurgée)... j'ai un autre document.

25 Bon, permettez-moi un peu d'expliquer comment est-ce que les choses se sont

1 passées pour que je sois là, (Expurgée).
2 D'abord, en 2001... en 2001... J'ai aussi le document que j'ai déversé auprès du conseil.
3 Si ça n'existait pas, peut-être, la Chambre pourrait me permettre d'aller fouiller ma
4 mallette pour que je puisse vous apporter les documents. D'abord, le premier
5 (Expurgée), le
6 document existe.
7 (Expurgée)
8 (Expurgée). En 2001, j'étais là comme (Expurgée) ;
9 en 2002, (Expurgée); en 2003, (Expurgée).
10 Alors, maintenant, c'est une formalité administrative. La formalité administrative a
11 fait sortir cette (Expurgée), alors que j'avais déjà
12 commencé à partir de 2001 avec l'autorisation, donc, écrite du (Expurgée) pour
13 pouvoir ouvrir cette école-là.
14 Et puis, si vous exploitez bien... si vous exploitez bien ma carrière, ma prestation
15 dans l'enseignement, vous pouvez vous référer à ce numéro SECOPE de l'agent
16 (Expurgée), date d'engagement... date d'engagement. Donc, c'est cette date
17 d'engagement qui peut vous permettre de rendre compte de... donc, de mon
18 parcours dans la carrière enseignante.
19 Ici, on marque « date d'engagement à partir de septembre 77... septembre 77 ». Alors,
20 est-ce que, maintenant, vous allez dire que la (Expurgée), donc... je suis affecté à
21 cette année. Donc, à partir de 77, eh bien, j'étais déjà enseignant ; alors, vous voyez
22 comment est-ce que je devrai... donc, j'ai gravi les échelons... j'ai gravi les échelons.
23 Au début, j'avais même affirmé devant cette auguste Cour que l'initiative de
24 l'ouverture de cette institution scolaire était venue de moi et des parents. Donc, mon
25 rôle dans la communauté était de promouvoir la jeunesse, promouvoir la jeunesse.

1 Là où la nécessité s'imposait, eh bien, je devais intervenir pour la promotion de la
2 jeunesse parce que j'ai quand même une expérience en matière de l'enseignement.

3 Alors, c'est de cette façon-là que, comme je venais de le dire, j'ai un document qui
4 atteste que l'ordre donc... l'ordre m'a été donné pour pouvoir ouvrir cette institution
5 scolaire, en être responsable, diriger ; mais la formalité administrative m'a remis la
6 (Expurgée), alors que l'ouverture, la création de cette école
7 (Expurgée). J'ai le document avec moi. Avec l'autorisation du Président, je peux
8 retirer... je peux vous présenter ce document.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si cela
10 sera nécessaire, mais je vous remercie pour votre offre ; nous vous dirons plus tard.

11 Maître Biju-Duval, vous pouvez prendre votre propre décision, s'agissant de l'offre
12 de la part du témoin. Si vous le souhaitez, bien entendu, nous vous en donnerons
13 l'autorisation, mais c'est à vous de le décider.

14 Quoi qu'il en soit, pour aider le témoin, nous allons faire une petite pause et puis
15 nous nous retrouverons dans environ 10 minutes.

16 Est-ce qu'on peut passer à huis clos, s'il vous plaît ?

17 Merci beaucoup, Monsieur Lubanga.

18 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

19 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 35) Reclassifié en audience publique*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous plaît...

21 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons à
23 moins 10... une petite pause.

24 **(L'audience, suspendue à 15 h 37, est reprise à huis clos à 15 h 48) Reclassifié en audience*

25 *Publique.* M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

5 Audience publique, s'il vous plaît.

6 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

7 Merci beaucoup, Monsieur Lubanga.

8 (*Passage en audience publique à 15 h 50*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,

11 Maître Biju-Duval.

12 M^e BIJU-DUVAL :

13 Q. Je voudrais poursuivre avec vous l'examen du même document.

14 Dois-je comprendre de vos explications juste avant la pause que... que la (Expurgée)

15 (Expurgée) aurait, en réalité, commis une... une erreur dans la rédaction de ce

16 document en mentionnant la date du (Expurgée)?

17 LE TÉMOIN a/0270/07 :

18 R. Merci pour la question.

19 Je pense que j'ai dit que c'était un retard... un retard administratif. Si je dois me

20 référer à tous les documents me concernant, versés auprès de mon conseil, j'aimerais

21 bien m'appesantir sur le document (Expurgée)

22 (Expurgée). C'est le premier document que j'ai eu, lequel document m'a permis, m'a

23 autorisé la création — la collaboration avec le comité des parents —... ladite

24 institution.

25 Et ensuite, la (Expurgée) dont... dont le spécimen est ici, je pense qu'ici,

1 c'est bien marqué (Expurgée).

2 Donc, le premier document, le premier document dont je fais... dont je fais allusion,
3 malheureusement, peut-être, ce n'est donc... à cause... à cause des caprices de la
4 technologie moderne que mon conseil ne l'a pas obtenu. Ce premier document
5 devrait aussi vous donner un peu de lumière sur ma personne. Et je l'ai dit, si avec
6 l'autorisation du Président, je peux peut-être retrouver un exemplaire de ce
7 document... donc, de ce premier document.

8 Le dernier document aussi qui me paraît aussi nécessaire, très indispensable même,
9 c'est une attestation de services rendus qui va sanctionner l'affaire de ma carrière
10 dans le secteur de l'enseignement.

11 Alors, ici, je vois un seul document ; les deux autres documents sont aussi
12 nécessaires. Et, à la preuve du contraire, comme je venais de le dire avec
13 l'autorisation de la haute juridiction, si je peux exhiber un exemplaire...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En temps opportun,
15 nous nous pencherons éventuellement sur ces documents, mais pour le moment,
16 est-ce que vous pourriez vous concentrer sur la question posée par M^e Biju-Duval
17 qui est la suivante : est-ce que (Expurgée) a fait une erreur en
18 mentionnant (Expurgée) ? Est-ce qu'ils ont commis une erreur ou
19 non ? Je crois que c'est une question assez simple.

20 LE TÉMOIN a/0270/07 :

21 R. Merci beaucoup pour la question.

22 C'est une question effectivement simple, mais qui demande un peu d'explications
23 pour approfondir.

24 Ça peut être une erreur dans la mesure où cette haute juridiction voudrait bien
25 prendre connaissance de ce premier document dont je parle. C'est un document

1 nécessaire.

2 Alors, la haute juridiction va se rendre compte que c'est une erreur parce que le
3 premier document (Expurgée)
4 (Expurgée) et le deuxième document, maintenant, qui va reprendre le (Expurgée), ça
5 peut être une erreur... donc, une erreur administrative, compte tenu de l'examen de
6 ce premier document que vous voudrez bien, avec votre autorisation, prendre
7 connaissance.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
9 voudrais vous alerter sur le fait qu'à la lumière de la requête répétée du témoin à
10 faire référence à d'autres documents — documents qui se trouvent dans le bâtiment
11 apparemment, mais qui n'« a » pas encore été présentés à la Chambre —, étant
12 donné le caractère potentiellement pertinent de ces documents pour les questions en
13 cause, nous allons probablement autoriser le témoin à les... les montrer et à
14 témoigner à leur sujet.

15 Étant donné que c'est notre approche probable, est-ce qu'il ne serait pas plus
16 équitable pour vous de faire introduire ces documents dès maintenant plutôt que de
17 continuer sur une base artificielle avec vos questions ? Qu'est-ce que vous préférez
18 dans ces conditions ?

19 M^e BIJU-DUVAL : Est-ce que je peux me concerter une seconde avec...

20 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

21 Oui, naturellement, Monsieur le Président, il semble souhaitable que nous puissions
22 avoir connaissance de documents avant d'examiner plus en détail la question de
23 l'affectation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il nous reste à peu
25 près une demie-heure cet après-midi. Si nous faisons une pause le temps de trouver

1 les documents, je crains que cela ne nous prive de l'essentiel du temps qui nous reste.
2 Il y a... Y a-t-il d'autres domaines indépendants de celui-là que vous pourriez
3 évoquer ou est-ce que c'est... cette question est une étape essentielle avant que nous
4 ne puissions passer à d'autres questions ?

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M^e BIJU-DUVAL : Je suis embarrassé, Monsieur le Président, parce que c'est... c'est
7 une question évidemment importante, et ça m'est difficile de progresser.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je le comprends tout
9 à fait.

10 Q. Monsieur, ces autres documents dont vous parliez, est-ce que vous les avez
11 apportés avec vous à la Cour, aujourd'hui ?

12 LE TÉMOIN a/0270/07 :

13 R. Avec votre autorisation, Monsieur le Président, si on peut m'accompagner
14 pour aller vérifier un peu dans ma mallette... ce n'est pas si loin d'ici mais que les
15 services auraient peut-être mis quelque part. On va se renseigner où est-ce qu'on a
16 placé ça ? Donc, je peux aller rapidement voir...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien entendu.

18 Ce que nous allons faire est la chose suivante : Nous allons lever la séance dans un
19 instant. Je vais vous demander d'aller avec quelqu'un regarder dans votre mallette.
20 Si vous trouvez ces documents, il faut en faire des copies, il faut les montrer aux
21 conseils, nous verrons combien de temps cela prend et, si cela est possible, nous
22 allons reprendre votre déposition dans 10 ou 15 minutes, mais je vais demander au
23 greffier d'audience de nous tenir informer.

24 Maître Biju-Duval, nous ne poursuivrons votre interrogatoire qu'une fois que nous
25 aurons eu le temps, bien entendu, d'examiner les documents en question et que vous

1 en aurez pris connaissance.

2 Audience à huis clos, s'il vous plaît.

3 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

4 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 01) Reclassifié en audience publique*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Closed session.

6 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,

8 s'il vous plaît.

9 (*Passage en audience publique à 16 h 02*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Au début de

12 l'audience d'aujourd'hui, j'avais fait certaines observations au nom des juges,

13 s'agissant des requêtes 2077 et 2132 — 213 (*se corrige l'interprète*).

14 Sans remettre en cause cela ou sans vouloir modifier le sens général de mes

15 observations, je dois, malgré tout, faire remarquer dans mes remarques de

16 conclusion que j'avais fait référence à un courriel envoyé le 7 janvier de la semaine

17 dernière par la Défense. Je me suis aperçu pendant la matinée, ainsi que la Défense

18 d'ailleurs, que ce courriel abordait effectivement un problème similaire, mais ne

19 traitait pas des mêmes documents que les 2077 et 2132... 2132.

20 Donc, dans la mesure où cela semblait être une critique qui était faite à la Défense, eh

21 bien, ce serait une erreur que de penser que la Défense soulevait une question

22 nouvelle la semaine dernière dans sa requête et qu'il n'y a pas eu de problème de la

23 part de la Défense. Elle a bien alerté la Chambre sur les questions qui constituaient

24 l'essentiel de ce courriel du 7 janvier.

25 L'autre question que je voulais soulever est la suivante — une question qui se posera

1 pour le témoin suivant : Nous avons maintenant une version définitive des mesures
2 de protection qui doivent être mises en place au prétoire ; y a-t-il des observations à
3 faire sur ces mesures ?

4 Maître Desalliers, avez-vous besoin de davantage de temps ? Oui, alors
5 pourriez-vous nous informer de vos remarques en temps opportun ?

6 Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez nous informer dès que vous saurez si
7 nous pouvons effectivement poursuivre cet après-midi ou pas ?

8 Nous levons la séance.

9 **(L'audience, suspendue à 16 h 05, est reprise à huis clos à 16 h 34) Reclassifié en audience publique*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, s'il vous
12 plaît.

13 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

14 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 35) Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
19 Monsieur. Vous nous avez donné trois documents.

20 Nous n'avons pas besoin, pour l'heure, de les analyser par le détail, mais pour
21 pouvoir comprendre ces documents que vous nous avez présentés, pouvez-vous
22 nous expliquer — très brièvement — ce qu'est chacun de ces trois documents, s'il
23 vous plaît ?

24 LE TÉMOIN a/0270/07 :

25 R. Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour votre question. Le document

1 que j'ai eu l'honneur de vous présenter séance tenante concerne ma déposition. Il a
2 été constaté avec regret que certains document n'étaient pas versés chez mon... donc
3 auprès de mon conseil. C'est une erreur technique, peut-être, de la part de notre
4 personne ressource, raison pour laquelle je vous remercie donc de m'avoir autorisé
5 d'aller prendre un document qui me paraît aussi important pour pouvoir clarifier...
6 donc pour pouvoir donner un peu de lumière à cette auguste assemblée.
7 Le... le... le document dont il est question porte le numéro (Expurgée) donc si
8 vous pourriez me permettre de lire intégralement : numéro de la (Expurgée)
9 (Expurgée).
10 Ce document qui m'a été remis par l'autorité compétente de l'enseignement, en
11 l'occurrence le professeur (Expurgée), concernait l'organisation
12 de (Expurgée). Pourquoi il a plu au
13 (Expurgée) de me remettre ce document ? C'était sur... sur notre demande
14 insistante avec ma communauté pour pouvoir créer une institution secondaire dans
15 le milieu parce que nous avons constaté que les élèves souffraient — donc nos
16 écoliers qui terminaient le cycle primaire — souffraient pour fréquenter à plus...
17 donc à 10 kilomètres pour aller trouver une... donc une école secondaire. Alors c'est
18 pour cette raison qu'avec la communauté, nous avons pu adresser notre requête
19 (Expurgée), et la (Expurgée) nous a fait une recommandation à
20 partir de cette lettre.
21 Donc, la lettre comme ça indique... donc moi-même, j'ai eu la copie. La lettre était
22 adressée à M. le responsable de (Expurgée). Pourquoi la lettre
23 a été adressée ? C'est... (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée) dont il est question avait organisé une seule section ; il restait la section

1 (Expurgée). Alors, la coordination avait la primeur de prendre le numéro pour
2 affecter dans un autre lieu où le besoin se laissait sentir. C'est dans cet ordre d'idée
3 que notre requête avait trouvé gain et cause auprès du coordinateur qui nous a
4 affecté le numéro... donc le numéro de l'agrément numéro ministre de
5 l'enseignement primaire... donc ici, troisième phrase, numéro ministre de
6 l'enseignement primaire, secondaire et professionnel/cabinet du
7 (Expurgée), y arrêté ministériel
8 du... donc ministre de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel/cabinet
9 du (Expurgée). Alors, l'autorité a écrit au
10 responsable (Expurgée), parce qu'on a l'habitude d'appeler (Expurgée)
11 (Expurgée). « Vous avez juste organisé la (Expurgée). Étant donné qu'il existe,
12 dans (Expurgée), une école secondaire que les parents ont ouvert cette année
13 (Expurgée) et qu'il y a possibilité de leur octroyer ledit arrêté, je vous demande de
14 maintenir l'organisation de la seule (Expurgée). Désormais, la
15 (Expurgée) devra être organisée (Expurgée)
16 (Expurgée), structure autorisée, un, un... donc une, une, une, une, une... six classes
17 jusqu'en sixième.
18 Je demande à cet effet à (Expurgée) — que je suis — responsable (Expurgée)
19 qui me lit en copie de prendre ses dispositions pour organiser cette section l'année
20 scolaire prochaine et d'inviter les parents à construire et à équiper convenablement
21 (Expurgée).
22 Veuillez agréer, Monsieur le responsable, l'expression de mes sentiments dévoués. »
23 Donc, c'est la lettre qui m'a autorisé... donc organisation (Expurgée)
24 (Expurgée). C'est la lettre qui m'avait autorisé, en
25 communion avec les parents, pour pouvoir construire les bâtiments scolaires,

1 inscrire les élèves et diriger l'école.
2 Alors, dans le cas express, considérant (Expurgée)
3 (Expurgée) était livrée au mois de (Expurgée). C'était quand (Expurgée) avait déjà
4 fonctionné tout au long... disons toutes les années antérieures, et moi-même, j'ai
5 dirigé... raison pour laquelle je disais : il nous revient de confronter avec votre
6 autorisation, Monsieur le Président, si on pourrait confronter ces deux documents,
7 d'abord (Expurgée) et maintenant avec l'octroi de ce... disons de cette
8 (Expurgée) qui donc... qui n'était que pour confirmer cette organisation, et que
9 moi-même (Expurgée).
10 Si vous pourrez encore me permettre de... il y a encore une attestation, mais avant la
11 pause, j'avais parlé de mes deux élèves qui ont été enlevés le 5 février 2005 et j'ai fait
12 allusion à une attestation de sortie d'un enfant... donc attestation de sortie d'un
13 enfant d'un groupe armé, et je vous avais parlé d'un certain (Expurgée)
14 (Expurgée). Voilà la raisons pour laquelle — pour porter un peu de lumière — j'ai
15 pris l'initiative de pouvoir aussi vous déverser ces documents, et j'avais parlé aussi
16 de (Expurgée), parce que séance tenante, il était question de l'âge. C'est un
17 document qui a été livré, bien entendu, à Mahagi... à Mahagi quand l'enfant à... à sa
18 sortie avait 17 ans. Et c'était quatre ans après. Donc c'est pour dire que quand
19 l'enfant était... était enlevé, il avait encore moins de 15 ans. Voilà, en bref, ce que je
20 peux dire au sujet de ces quelques dossiers que je viens de déverser.
21 Et encore je... avec votre autorisation, Monsieur le Président, je pense, je viens de
22 découvrir mon *flash-disk*, et je pense que peut-être, ce *flash-disk* devrait encore
23 contenir certaines données de mes éléments parce que j'ai constaté avec regret que
24 beaucoup de documents que j'ai déversés auprès... donc auprès de notre personne
25 ressource, ces documents n'ont pas pu atteindre mon conseil. Alors, peut-être, je ne

1 sais pas si le *flash-disk*... si le caprice de la technologie moderne ne peut... ne se
2 manifeste pas, je peux encore découvrir d'autres éléments des dossiers sur mon
3 *flash-disk* que voici.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, pour le
5 moment, le *flash-disk*, on le garde de côté. En tout cas, merci beaucoup pour la
6 présentation de ces trois documents et les explications que vous nous en avez donné.
7 Maître Biju-Duval, vous avez la parole.

8 M^e BIJU-DUVAL : Merci Monsieur le Président.

9 Q. Je pense que, avec les mêmes précautions que tout à l'heure, nous pouvons
10 revenir en séance publique, c'est-à-dire en prenant soin de ne pas mentionner le nom
11 de l'établissement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, d'ailleurs, j'étais
13 assez impatient. Nous passons en audience publique.

14 (*Passage en audience publique à 16 h 46*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en séance publique.

16 M^e BIJU-DUVAL :

17 Q. Monsieur le témoin, d'abord, je vous remercie de nous avoir procuré ce
18 document complémentaire, cette lettre du (Expurgée).

19 Ma première question est la suivante : sommes-nous d'accord sur le fait que cette
20 (Expurgée) — et le document intitulé (Expurgée) — émanent
21 apparemment de la même institution, c'est-à-dire une coordination diocésaine, d'une
22 part, et d'autre part, est signé... sont signés de la même personne, c'est-à-dire du
23 même signataire ?

24 LE TÉMOIN a/0270/07 :

25 R. Merci pour la... donc merci pour la question.

1 Je confirme que ces documents viennent de la même (Expurgée) et aussi signés par
2 la même personne. À la preuve du contraire, peut-être, vous avez vos observations.

3 Q. Merci.

4 J'attire votre attention sur le document intitulé « (Expurgée) ». Nous
5 avons déjà relevé que ce document vous affectait dans l'établissement en question
6 comme (Expurgée) — je cite — « à partir de la date du
7 (Expurgée) ». Fin de citation.

8 J'attire maintenant votre attention sur la ligne immédiatement en dessous — Je cite :
9 « en remplacement de l'agent : complète l'effectif ». Fin de citation.

10 Dois-je comprendre de la formulation « complète l'effectif » que la (Expurgée)
11 (Expurgée) semble vous ajouter à un effectif déjà présent pour le compléter ?

12 R. Merci pour la question.

13 Oui, c'est votre observation... votre observation et votre point de vue personnel dans
14 la mesure où c'est un terme administratif dans l'enseignement... un terme
15 administratif.

16 Si on a marqué « en remplacement de l'agent », c'est-à-dire que l'agent n'était pas là,
17 « complète l'effectif », c'est un terme purement administratif dans notre institution
18 scolaire.

19 Si vous aviez d'autres documents devant vous, pour ceux-là qui ont quitté, parce que
20 moi, j'ai été (Expurgée). Donc, renseignements concernant l'affect... si vous pourriez
21 exploiter la ligne en bas, « renseignements concernant l'affectation précédente de
22 l'agent, dénomination de l'établissement (Expurgée), numéro SECOPE,
23 remarque professeur ».

24 Maintenant, je suis détaché de (Expurgée),
25 avec mon numéro matricule dans une nouvelle école. Ça... ça... numéro matricule de

1 SECOPE. Donc, la formulation administrative, dans notre coordination, souscrit
2 toujours « complète l'effectif », et si vous aviez le temps, vous alliez examiner dans la
3 coordination tous les documents... tous les documents, disons, les affectations des
4 personnels, et vous allez constater avec moi que c'est marqué ainsi.

5 Ce n'est pas pour autant dire que je suis allé compléter un effectif quelque part, une
6 école que nous avons nous-mêmes créée avec les parents. Ce sont les autres qui sont
7 venus s'ajouter à moi, mais le terme administratif marque toujours « complète
8 l'effectif ». Bon, je ne sais pas, peut-être l'état pourrait vous permettre un jour
9 d'arriver (Expurgée) pour aller exploiter les documents à (Expurgée).

10 Q. Merci.

11 J'aurais encore une ou deux questions sur... sur ces sujets. J'attire votre attention sur
12 la nécessité pour vous de prendre soin de ne pas indiquer le nom des établissements
13 concernés.

14 Je reviens sur la rubrique concernant « renseignements concernant l'affectation
15 précédente de l'agent ». Il est mentionné un autre établissement et une autre fonction.
16 Dois-je comprendre qu'avant le (Expurgée), vous occupiez l'affectation et les
17 fonctions qui sont visées dans cette rubrique — je cite « renseignements concernant
18 l'affectation précédente de l'agent » — ou est-ce une erreur de la (Expurgée)
19 (Expurgée) ?

20 R. Merci pour la question et pour la première remarque que vous aviez faite
21 pour ne pas citer le nom de l'école.

22 Bon, malheureusement, j'ai déjà cité plusieurs fois, j'avais présenté mes excuses que,
23 de temps à autre, par erreur, j'avais cité. En tout cas, vous m'en excuserez.

24 Oui, votre observation... votre observation tendant à dire qu'avant le 8, j'étais dans le
25 circuit des renseignements concernant l'affectation précédente. Je dis : non.

1 Non, pourquoi ? Je reviens toujours sur ces documents qu'on vient de photocopier.
2 Ces documents, ces documents dataient du (Expurgée), avaient déjà autorisé mon
3 détachement. Ici, c'est une formalité administrative. S'il y avait des enseignants
4 parmi nous, ici, et surtout des enseignants africains, peut-être ils allaient dire
5 quelque chose, congolais surtout... ils allaient dire quelque chose au sujet des
6 affectations qui s'opèrent.
7 Depuis le (Expurgée), nous avons bel et bien démarré l'année scolaire à partir de
8 cette organisation... L'organisation... à partir donc de cette lettre nous autorisant à
9 organiser (Expurgée). J'ai été là. Je n'ai aucune prétention de monter une pièce pour
10 dire que j'étais ceci... cela. J'étais bel et bien sur le terrain.
11 Je venais tout de suite de... il y a encore un élément important qui pourrait être
12 encore beaucoup plus important pour moi. J'ai même marqué dans mon PV... Donc,
13 on a même marqué dans mon PV d'audition, ici, de 2001-2006, une attestation de
14 services rendus sanctionnera notre fait de carrière dans le secteur enseignement pour
15 un autre détachement. Une attestation de service rendu.
16 Bon, je ne sais pas si, peut-être, je vais découvrir cette attestation dans mon *flash-disk*,
17 ici. J'avais aussi déversé dans mon dossier, ici. Malheureusement, tout cela n'a pas
18 atteint mon conseil à partir de la personne ressource.
19 Alors, cette attestation de services rendus, vous allez constater avec moi que ça
20 reprenait exactement la prestation... ma prestation dans cette institution. Ici, vous
21 remarquez aussi avec moi que la première date d'engagement pour moi, c'est à partir
22 de 77... 77. Donc, je ne suis pas un néophyte, je ne suis pas un nouveau dans
23 l'enseignement, je suis dans cette carrière pendant plusieurs années. Alors, mes
24 dernières années, mes préoccupations étaient la promotion des écoles... la
25 promotion des écoles. Et cette promotion des écoles, disons, cet esprit de zèle pour la

1 promotion des écoles m'avait conduit pour pouvoir solliciter une organisation d'un
2 institut secondaire dans la localité dont je vous parle ici. Et ce n'est pas pour autant
3 dire que...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Je vais vous
5 interrompre, Monsieur.

6 Plus tôt, il y a déjà longtemps, je vous avais encouragé, dans la mesure où c'est
7 possible, de vous concentrer dans vos réponses pour que celles-ci soient relativement
8 brèves et pertinentes. Et j'ai le sentiment que vos réponses s'allongent. Je pense que
9 cela vient, entres autres, du fait que nous touchons vers la fin de nos travaux, cet
10 après-midi, que nous allons suspendre à 17 h.

11 Aussi, je saisis l'occasion qui m'est donnée pour suspendre les travaux, maintenant.
12 Et si vous le souhaitez, Monsieur Biju-Duval, vous pouvez reprendre ce sujet demain
13 matin à 9 h 30.

14 Donc, merci beaucoup, Monsieur, pour votre aide aujourd'hui. Vous êtes là là
15 demain matin, nous vous souhaitons un bon repos ce soir et l'huissier va vous
16 accompagner pour sortir de la salle d'audience. Nous passons à huis clos partiel, s'il
17 vous plaît. (*Correction de l'interprète*) Nous passons à huis clos.

18 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

19 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 59) Reclassifié en audience publique*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience à huis clos.

21 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Demain matin, en
23 tout cas en début de matinée, nous allons aborder la question des cotes données à ces
24 documents. Il y a plusieurs documents en suspens, entres autres le rapport du
25 témoin que nous avons entendu la semaine passée. Ce serait peut-être une bonne

1 chose qu'à l'issue de nos travaux cet après-midi, vous puissiez en discuter
2 directement avec la greffière d'audience, de façon à ce que nous puissions voir un
3 peu ce que nous avons l'intention de faire et que vous puissiez faire des propositions,
4 si vous souhaitez qu'autre chose soit mis en place.

5 Très bien. Nous levons la séance... l'audience, et nous nous retrouvons demain à
6 9 h 30.

7 (*L'audience est levée à 17 h 01*)

8 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

9 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I,
10 en date du 24 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les
11 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
12 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
13 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.